



SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2017



L'an deux mil dix-sept, le onze du mois de décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 5 décembre 2017 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 86/2017 – BUDGET COMMUNAL 2018 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**
- N° 87/2017 – BUDGET EAU POTABLE 2018 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**
- N° 88/2017 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2018 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**
- N° 89/2017 – SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 390 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES**
- N° 90/2017 – CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE TRANSFERT DES EAUX USÉES – DEMANDE DE SUBVENTION**
- N° 91/2017 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL**
- N° 92/2017 – TAXE D'AMÉNAGEMENT – EXONÉRATION PARTIELLE POUR LES ABRIS DE JARDIN DE MOINS DE 20 M² (ANNULE ET REMPLACE)**
- N° 93/2017 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**
- N° 94/2017 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES SAGES**
- N° 95/2017 – TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES – MODIFICATIONS**
- N° 96/2017 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À MADAME JESSICA LANDRE**
- N° 97/2017 – SAISONS CULTURELLES 2017/2018 ET 2018/2019 CONVENTION DE PARTENARIAT CANÉJAN / CESTAS – AUTORISATION**
- N° 98/2017 – CENTRE SIMONE SIGNORET – FESTIVAL DE MARIONNETTES MÉLI MÉLO DEMANDE DE SUBVENTION**
- N° 99/2017 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2018**
- N° 100/2017 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – TARIFICATION**
- N° 101/2017 – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – TARIFS 2018**
- N° 102/2017 – CRÉDITS SCOLAIRES – EXERCICE 2018**
- N° 103/2017 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE MAUGUIN**
- N° 104/2017 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE MAUGUIN POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE À TOULOUSE**

- N° 105/2017 – FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (F.S.I.P.L) -
DEMANDE DE SUBVENTION
- N° 106/2017 – Z.A.C. DE GUILLEMONT – ACQUISITION ÎLOT L
- N° 107/2017 – Z.A.C. DE GUILLEMONT – ACQUISITION BANDE DE TERRAIN DÉTACHÉE DE
L'ÎLOT E
- N° 108/2017 – MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
LÉOGNAN – AVIS SUR PROJET
- N° 109/2017 – CHEMIN DES PEYRÈRES – ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 171p
APPARTENANT À MONSIEUR BENOÎT PASCUAL
- N° 110/2017 – AVENUE DE LA LIBÉRATION – ACQUISITION PARCELLE BA 69
APPARTENANT À MONSIEUR PIERRE MOULINET
- N° 111/2017 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- N° 112/2017 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL, COMPOSÉ DE L'IFSE – INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE
SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE, ET DU CIA – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE
- N° 113/2017 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE
PROCÉDURE DE LABELLISATION
- N° 114/2017 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE
PROCÉDURE DE LABELLISATION
- N° 115/2017 – MISE EN PLACE D'UN SERVICE MUTUALISÉ POUR LE BALAYAGE
DES VOIES COMMUNALES DE CANÉJAN ET DE SAINT JEAN D'ILLAC –
AUTORISATION
- N° 116/2017 – ADHÉSION AUX SERVICES NUMÉRIQUES MUTUALISÉS DU SYNDICAT MIXTE
GIRONDE NUMÉRIQUE – AUTORISATION
- N° 117/2017 – AGENDA 21 LOCAL – RAPPORT D'ÉTAPE 2017 – PORTÉ A CONNAISSANCE
- N° 118/2017 – OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE CENTRE BOURG « CŒUR DE LA
HOUSE » – PROCESSUS DE DÉFINITION DES ÉLÉMENTS DU CAHIER DES
CHARGES – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. GARRIGOU, MANO, Mme HANRAS, M. PROUILHAC,
Mme BOUTER, M. GASTEUIL, Mme TAUZIA, M. MARTY, Mme SALAÛN, M. LOQUAY,
Mme OLIVIÉ, MM. JAN, LALANDE, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, FRAY, Mme PETIT,
M. DEFFIEUX, Mmes ROUSSEL, MM. SEBASTIANI, GRILLON, Mme VEZIN, Mme PIERONI,
M. BARRAULT.

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme FAURE à M. MANO, M. VEYSSET à M. GASTEUIL,
Mme MANDRON à M. SEBASTIANI.

ÉTAIT ABSENTE : Mme BOURGEOIS.

Monsieur SEBASTIANI a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du deux octobre deux mille dix-sept a été adopté à l'unanimité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2017



N° 86/2017 – BUDGET COMMUNAL 2018 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2018, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	IMPUTATION	MONTANT
Frais d'étude	2031	2 000
Frais d'insertion	2033	4 000
Terrains nus	21111	2 000
Terrains de voirie	21121	2 000
Bâtiment Hôtel de Ville	21311	16 000
Bâtiments scolaires	21312	20 000
Autres Bâtiments	21318	21 300
Installations de voirie	21521	5 000
Matériel de bureau	2183	5 000
Autres immobilisations corporelles	2188	10 300
Installations, matériel et outillage technique	2315	45 000
TOTAL		132 600

- d'engager Monsieur le MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget principal de la Commune.

**N° 87/2017 – BUDGET EAU POTABLE 2018 –
OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section d'exploitation, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2018, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	IMPUTATION	MONTANT
Frais d'études	2031	2 000 €
Frais d'insertion	2033	300 €
Installation, matériel et outillage technique	2315	15 000 €
TOTAL		17 300 €

- d'engager Monsieur le MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget annexe « Eau potable » de la Commune

**N° 88/2017 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2018 –
OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section d'exploitation, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget

primitif 2018, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	IMPUTATION	MONTANT
Frais études	2031	3 000 €
Frais insertion	2033	700 €
Installation, matériel et outillage technique	2315	50 000 €
TOTAL		53 700 €

- d'engager Monsieur le MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget annexe « Assainissement » de la Commune.

N° 89/2017 – SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 390 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 relative à la séparation et la régulation des activités bancaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-3-1,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer le financement des travaux de construction d'un réseau de transfert des eaux usées reliant les deux stations d'épuration du Bourg et de la House, un emprunt à hauteur de 390 000 € doit être contracté.

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée auprès d'organismes bancaires pour la réalisation de cet emprunt et qu'à l'issue de cette consultation, c'est la CAISSE ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES qui a présenté l'offre la plus avantageuse,

Il est proposé au Conseil municipal de réaliser un emprunt de 390 000 € auprès de la CAISSE ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- la réalisation auprès de la CAISSE ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de 390 000 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS) destiné à financer les travaux de construction d'un réseau de transfert des eaux usées entre les stations d'épuration du Bourg et de la House. Cet emprunt aura une durée de 20 ans. La Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par échéances trimestrielles qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif (avec échéances constantes) du capital et l'intérêt dudit capital au Taux Fixe de 1.61% l'an.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 400 € (QUATRE-CENTS EUROS).

La Commune aura la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt, en payant une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

La Commune s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer le contrat de prêt au nom de la Commune de CANÉJAN et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

N° 90/2017 – CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE TRANSFERT DES EAUX USÉES – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur DEFFIEUX expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 29/2017 du 12 avril 2017 approuvant le budget annexe de l'assainissement de la Commune, et notamment l'opération d'interconnexion des deux stations d'épuration communales,

CONSIDÉRANT le diagnostic des ouvrages, des équipements et du fonctionnement des deux stations d'épurations communales de « La Garennotte » et de « La House » réalisé fin 2015 par le bureau d'études SOCAMA INGENIERIE,

CONSIDÉRANT la nécessité de « délester » la station d'épuration de la House en basculant une partie des effluents vers le site de la Garennotte via la construction d'un réseau de transfert,

CONSIDÉRANT le coût global de l'opération estimé à 552 000 € TTC,

CONSIDÉRANT les possibilités de financement offertes par le Conseil départemental de la Gironde dans le cadre des travaux d'assainissement des collectivités,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une aide financière du Conseil départemental de la Gironde pour la réalisation d'un réseau de transfert d'effluents entre les deux stations d'épuration.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de demander au Conseil départemental de la Gironde de lui attribuer une aide financière pour la réalisation d'un réseau de transfert d'effluents entre les deux stations d'épuration,
- d'assurer le financement complémentaire de l'opération par emprunt,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes pièces utiles à l'établissement de la demande de subvention.

N° 91/2017 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2343-1,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.741-1 et R.741-3 sur le prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

VU l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Bordeaux en date du 06 février 2017 portant décision sur une procédure de surendettement et effacement de toutes les dettes,

VU la délibération n° 27/2017 du Conseil municipal du 12 avril 2017 portant adoption du budget primitif de la Commune,

CONSIDÉRANT que, conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L.2343-1 du CGCT), le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues,

CONSIDÉRANT que lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes,

CONSIDÉRANT que cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes, qu'elle ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement, sauf s'agissant d'une créance éteinte par décision juridique extérieure s'imposant à la collectivité créancière, faisant obstacle à toute action en recouvrement par le comptable public et constituant donc une charge définitive,

VU l'état (ci-annexé) des produits irrécouvrables et des créances éteintes dressé et certifié par le comptable public, qui en demande l'admission en non-valeur.

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que le comptable public justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, de l'impossibilité d'exercer des poursuites,

CONSIDÉRANT que l'état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants et les motifs du non recouvrement est consultable auprès des du service Finances,

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non valeur les créances éteintes et irrécouvrables proposées par le comptable public.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 778,30€, correspondant au détail ci-annexé (compte 6541 du budget principal),
- d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 28,44 €, correspondant au détail ci-annexé (compte 6542 du budget principal),
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes les pièces s'y rapportant.

N° 92/2017 – TAXE D'AMÉNAGEMENT – EXONÉRATION PARTIELLE POUR LES ABRIS DE JARDIN DE MOINS DE 20 M² (ANNULE ET REMPLACE)

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal n°86/2011 du 10 octobre 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement et fixant le taux applicable,

VU la délibération du Conseil municipal n° 44/2017 du 12 juin 2017 exonérant partiellement de la Taxe d'Aménagement les abris de jardins soumis à déclaration préalable (soit ceux dont la superficie est inférieure ou égale à 20 m² ou inférieure à 40 m² s'ils sont réalisés en zone urbaine en extension d'une construction existante), par le biais de l'application d'un taux réduit,

VU la remarque des services de l'État en charge du calcul et de la liquidation de la Taxe d'Aménagement indiquant l'impossibilité de faire varier le taux de ladite taxe en fonction des types de construction,

CONSIDÉRANT que la Taxe d'Aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement ou de construction, soumise à un régime d'autorisation, conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a la possibilité d'exonérer de cette taxe, totalement ou partiellement via une diminution de la valeur forfaitaire, les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

CONSIDÉRANT que l'application de cette taxe à ces petits bâtiments conduit les pétitionnaires à payer un montant de taxe proche de celui de leur coût d'achat ou de construction,

Il y a lieu de proposer au Conseil municipal d'annuler et de remplacer la délibération n° 44/2017 du 12 juin 2017 afin de pouvoir exonérer de manière partielle ce type de construction du champ d'application de la Taxe d'Aménagement, conformément aux possibilités ouvertes par l'article L.331-9 modifié du Code de l'Urbanisme.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'annuler et de remplacer la délibération n° 44/2017 du 12 juin 2017,
- d'exonérer à hauteur de 50 % de la valeur forfaitaire retenue pour le calcul de la Taxe d'Aménagement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- de préciser que la présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement, et que son application sera effective au 1^{er} janvier 2018 conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013,
- de charger Monsieur le MAIRE de transmettre cette délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

N° 93/2017 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Madame TAUZIA expose :

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CANEJAN sollicite le versement, entre janvier et la date d'adoption du budget primitif, d'un acompte sur la subvention 2018 qui lui sera attribuée.

CONSIDÉRANT que la subvention votée en 2017 a été de 260 000 euros.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à verser un acompte de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS) au CCAS avant la date d'adoption du budget primitif 2018,
- de dire que cette somme sera inscrite au budget primitif de 2018 avec le reste de la subvention (article 657362).

N° 94/2017 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES SAGES

Monsieur MARTY expose :

VU le Règlement Intérieur du Conseil des Sages créé par délibération n° 29/2009 du 30 mars 2009, modifié par les délibérations n° 83/2009 du 12 octobre 2009 et n° 108/2012, notamment ses articles 4 et 5,

VU les nominations des précédents membres du Conseil des Sages par le Conseil municipal les 12 octobre 2009, 19 novembre 2012 et 29 avril 2014,

CONSIDÉRANT que l'article 4 du Règlement Intérieur « Nomination des membres » dispose que « *Au début de chaque mandat (soit tous les 3 ans, cf. article 1 supra), les membres sont nommés par le Conseil municipal sur proposition du Maire, parmi les personnes ayant fait acte de candidature.*

Pour les candidatures nouvelles survenant en cours de mandat, le Conseil municipal laissera au Maire le soin d'apprécier leur recevabilité et de procéder à la nomination des nouveaux membres, dans la limite des 33 conseillers stipulée à l'article 1 et communication en sera faite au Conseil municipal. »

CONSIDÉRANT que l'article 5 du Règlement Intérieur « Renouvellement des membres en cours de mandat » dispose que « *En cas de besoin, seront renouvelés en cours de mandat, selon les modalités définies à l'alinéa 2 de l'article 4 :*

- *Les membres démissionnaires,*
- *Les membres perdant les conditions d'exercice de leur mandat,*
- *Les membres décédés.*

Les Conseillers ainsi nommés le seront pour la durée restant du mandat de ceux qu'ils remplacent. »

CONSIDÉRANT que de très fréquentes modifications dans la composition du Conseil des Sages rendent sans intérêt le fait de la faire acter par le Conseil municipal,
CONSIDÉRANT la volonté de simplifier et d'uniformiser les procédures de nomination des membres du Conseil des Sages,

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le Règlement Intérieur du Conseil des Sages, afin de confier à Monsieur le MAIRE le soin d'instruire les demandes des candidats et de procéder à la nomination de ses membres en début, comme en cours de mandat.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 25 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (M. GRILLON et Mme VEZIN) :

- de modifier l'article 4 du Règlement Intérieur du Conseil des Sages en date du 19 novembre 2012, comme suit :
« Le Conseil municipal confie à Monsieur le MAIRE le soin de recueillir les propositions de candidature, d'en apprécier la recevabilité et de procéder à la nomination des nouveaux membres, au début de chaque mandat du Conseil des Sages, dans la limite des 33 conseillers stipulée à l'article 1.
La même procédure est appliquée pour les candidatures nouvelles survenant en cours de mandat des Sages. ».

Madame VEZIN demande la parole et, au nom des élus de la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Voici un exemple frappant de l'espace démocratique à Canéjan : nous connaissons le Conseil des Sages sous haute surveillance (articles 2 et 3) mais cela ne suffisait pas. Voici donc venir le temps de la tutelle (article 4), puisque seul le Maire choisira les futurs Sages.

Outre donc, le fait que l'on ne peut être Sages que si le Maire le décide, nos Sages ne le seront pas suffisamment pour être autorisés à s'exprimer en dehors de rapports faisant connaître leur position au Conseil municipal. Nous avons pourtant bien cherché, mais il ne nous semble pas que l'on ait porté à la connaissance du Conseil municipal, tout au moins depuis mars 2014, le moindre rapport du Conseil des Sages.

Ce serait faire injure aux bénévoles qui s'y investissent que d'imaginer que le Conseil des Sages n'ait établi aucun rapport sur aucun sujet en bientôt 4 ans et qu'il s'agirait d'un conseil fantôme. La seule hypothèse valable reste que les rapports qui ont pu être émis n'ont pas été partagés. Les Sages n'étaient certainement pas suffisamment sages...

Pour ces raisons, les élus de Pour Canéjan, Changeons Ensemble, votent contre cette délibération. »

Monsieur MARTY répond qu'en tant qu'animateur du Conseil des Sages, il reconnaît que ce dernier ne produit pas de rapport officiel, mais que pour autant il travaille, de façon plus ou moins visible selon les sujets. Chaque séance du Conseil ou réunion des Commissions fait systématiquement l'objet d'un compte-rendu établi par l'une des deux techniciennes qui co-animent l'instance.

Monsieur le MAIRE regrette que lui soit prêté des intentions, alors que cette délibération n'est guidée que par un souci de simplification pratique. Il ajoute que depuis la création de cette instance, il n'a jamais refusé la moindre candidature et qu'il invite toutes les personnes qui satisfont les conditions (être âgé de plus de 60 ans, être retraité, etc.) et qui le souhaitent à la rejoindre.

Monsieur PROUILHAC complète ce propos en signalant l'existence de l'autre instance qu'est le Conseil municipal des Jeunes (CMJ), qui se réunit une fois par mois, et dont les comptes-rendus de séance peuvent être consultés.

Monsieur MARTY conclut la discussion en indiquant qu'il va étudier avec le personnel administratif en charge du suivi du Conseil des Sages des modalités de communication des travaux de ce dernier.

N° 95/2017 – TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES – MODIFICATIONS

Monsieur MANO expose :

VU la délibération n°108/2014 en date du 13 novembre 2014 augmentant les tarifs des locations des salles municipales,

CONSIDÉRANT que les tarifs des salles municipales destinées à la location aux particuliers n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer un tarif pour la location des salles municipales lors des réunions des syndicats de copropriété professionnels,

CONSIDÉRANT que la location de la salle du Lac Vert entraîne des nuisances sonores préjudiciables au voisinage, et qu'il convient de ce fait de ne plus la proposer à la location au même titre que les autres salles,

CONSIDÉRANT le projet de changement d'affectation des locaux du lac Vert,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 25 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (Mme MANDRON et M. SEBASTIANI) :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, une grille tarifaire des locations des salles municipales en distinguant un tarif préférentiel et un tarif normal,
- de déterminer les conditions du tarif préférentiel comme suit :
 - * prouver sa résidence sur Canéjan, en fournissant un justificatif de domicile ou sa qualité d'employé de la Commune ou du Centre Communal d'Action Sociale,
 - * réserver pour soi-même, ses ascendants et descendants directs uniquement (parents, grand-parents, enfants et petits-enfants) sur présentation d'un justificatif,
 - * fêter un événement parmi les suivants et fournir le justificatif ad hoc : mariage, baptême ou parrainage civil, communion, départ à la retraite et anniversaire, dans la mesure où l'événement a lieu dans le mois précédent ou suivant la date de la location,
Pour les mariages, étant donné la précocité de la réservation par rapport à la date de l'événement rendue nécessaire par son organisation, le réservant pourra justifier de l'événement jusqu'à trois mois avant. À défaut, il sera facturé la différence entre le tarif préférentiel et le tarif normal,
- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs des salles municipales pour les nouvelles réservations comme indiqué dans la pièce jointe,
- de créer un tarif de 100 € par demi-journée ou soirée pour la location des salles municipales (hors Bergerie) par les syndicats de copropriété professionnels,
- à compter du 1^{er} février 2018, de ne plus proposer la salle du Lac vert à la location, de proposer une salle de remplacement aux personnes ayant déjà réservé au-delà de cette date, dans la mesure des possibilités, sans majoration de ce qui a déjà été payé, et de rembourser les personnes si aucune possibilité de remplacement n'a été trouvée.

N° 96/2017 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À MADAME JESSICA LANDRE

Monsieur MANO expose :

VU la délibération n° 027/2017 du Conseil municipal du 12 avril 2017 portant adoption du budget principal de la Commune,

VU le dossier déposé par Madame Jessica LANDRE en vue de demander une participation de la Commune lui permettant de concourir à des compétitions internationales de body building,

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'encourager cette sportive méritante et de la soutenir dans son projet de participation à ces compétitions internationales,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à Madame Jessica LANDRE afin de lui permettre de concourir à des compétitions internationales de body building.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 25 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (M. GRILLON et Mme VEZIN) :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € (TROIS CENTS EUROS) à Madame Jessica LANDRE pour sa participation à des compétitions internationales de body building.

N° 97/2017 – SAISONS CULTURELLES 2017/2018 ET 2018/2019 CONVENTION DE PARTENARIAT CANÉJAN / CESTAS – AUTORISATION

Monsieur MANO expose :

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis de très nombreuses années, la Commune, en partenariat avec la Commune de CESTAS, participe à l'élaboration et à l'organisation de spectacles vivants, à travers une programmation spécifique et les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli Mélo »,
CONSIDÉRANT que ce partenariat culturel a donné lieu à un programme commun dès la saison 2011-2012, formalisé par une convention portant sur les saisons 2011-2012 et 2012-2013 qui a été renouvelée pour les saisons 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017,
CONSIDÉRANT qu'il convient de contractualiser une nouvelle convention de partenariat pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, celle-ci venant manifester la volonté des deux Communes de poursuivre les actions engagées, d'acter le montant de leur participation financière et préciser le rôle dévolu à chacune d'elle dans l'organisation des spectacles,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer avec la Commune de CESTAS pour les saisons culturelles 2017-2018 et 2018-2019, la convention de partenariat ci-annexée, dont les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention de partenariat CANÉJAN/CESTAS pour les saisons culturelles 2017-2018 et 2018-2019, et ses éventuels avenants, telle qu'annexée à la présente délibération.

N° 98/2017 - CENTRE SIMONE SIGNORET – FESTIVAL DE MARIONNETTES MÉLI MÉLO DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur MANO expose :

Le 18ème festival « Méli Mélo » se déroulera à CANÉJAN du 29 janvier au 7 février 2018, en partenariat avec la ville de CESTAS. Cette nouvelle édition est également étendue sur le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Le festival de marionnettes et formes animées est composé de plusieurs spectacles professionnels ainsi que d'expositions et animations diverses.

Compte tenu de l'ampleur et de la qualité de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 135 721,00 €, il est proposé de solliciter une aide de 10 000,00 € auprès du Conseil régional de la

Nouvelle Aquitaine au titre du soutien aux manifestations culturelles du spectacle vivant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'organisation du 18ème festival de marionnettes « Méli Mélo » en février 2018 au Centre Simone Signoret, en partenariat avec la ville de CESTAS et la Communauté de Communes de Montesquieu dont le budget est estimé à 135 721 € (CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT-CENT VINGT-ET-UN EUROS) et en adopte le plan de financement ci-annexé,
- de solliciter une subvention de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

N° 99/2017 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2018

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 095/2016 du 12 décembre 2016 fixant le tarif de la restauration scolaire pour l'année 2017,

VU l'avis de la Commission enfance, jeunesse, animation, vie scolaire et usages numériques réunie le 15 novembre 2017,

CONSIDÉRANT le taux d'inflation estimé à 1,1 % selon l'indice INSEE des douze derniers mois,
CONSIDÉRANT que le coût de revient moyen d'un repas ressortait en 2016 à un peu moins de 8 € (alimentation et autres charges),

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer qu'une partie du produit de ces recettes – soit 6 centimes d'euros – est affectée au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à la faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2017.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2018 comme suit :

PRIX DES REPAS :

2,16 €	pour les familles ayant plus de 2 enfants à charge
2,37 €	pour les familles ayant 1 ou 2 enfants à charge
2,80 €	pour les familles, hors Commune, ayant plus de 2 enfants à charge
3,06 €	pour les familles, hors Commune, ayant 1 ou 2 enfants à charge ainsi que pour le personnel communal
4,28 €	pour les enseignants et personnes extérieures.
11,00 €	pour les organismes de formation.

- d'affecter une partie de ces recettes au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à les faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune.

N° 100/2017 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – TARIFICATION

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Accueil de loisirs » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 1^{er} octobre 2016,

VU l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques réunie le 15 novembre 2017,

VU la délibération n° 103/2015 du 3 décembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les taux d'efforts pris en compte pour le calcul de la tarification de l'accueil de loisirs sans hébergement,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'arrêter le taux d'effort pour 1 enfant dans la famille à : 0,22%,
- d'arrêter une dégressivité de 15% sur ce taux d'effort pour chaque enfant supplémentaire de la famille,
- d'arrêter un revenu mensuel plancher à : 1 000 €,
- d'arrêter un revenu mensuel plafond à : 4 000 €,
- de préciser que :
 - les revenus pris en compte sont les revenus annuels correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels),
 - la famille devra remettre chaque année son dernier avis d'imposition,
 - à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum,
- d'arrêter le tarif d'une demi-journée d'accueil de loisirs à 50 % du prix de journée de chaque famille,
- de majorer le tarif le plus élevé de 30 % pour les familles hors Commune.

N° 101/2017 – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – TARIFS 2018

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Accueil de loisirs » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 1^{er} octobre 2016,

VU la délibération du Conseil municipal n° 094/2016 du 12 décembre 2016 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2017,

VU l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques réunie le 15 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer la tarification de l'accueil périscolaire.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de définir, à compter du 1^{er} janvier 2018, les taux d'effort comme suit :

Nombre d'enfants dans la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux d'effort	0,019 %	0,017 %	0,015%	0,013 %

Les nouveaux tarifs, à la demi-heure, sont définis comme suit :

	Revenus mensuels inférieurs à 1 000 €	Revenus mensuels compris entre 1 001 et 3 999 €	Revenus mensuels égaux ou supérieurs à 4 000 €
1 enfant	0,19 €	Modulation au centime près entre 0,19 et 0,71 €	0,76 €
2 enfants	0,17 €	Modulation au centime près entre 0,16 et 0,63€	0,68 €
3 enfants	0,15 €	Modulation au centime près entre 0,14 et 0,55 €	0,60 €
4 enfants et plus	0,13 €	Modulation au centime près entre 0,12 et 0,47 €	0,52 €

- de dire que la première demi-heure du soir est majorée de 10 centimes pour tenir compte du goûter.
- de dire que le temps d'accueil périscolaire des enfants « hors-commune » sera majoré de 30 %.
- de préciser que :
 - les revenus pris en compte sont les revenus correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels) ;
 - la famille devra remettre au début de chaque année civile son dernier avis d'imposition (année N-2 pour les réinscriptions et année N-1 pour les inscriptions intervenant à partir du mois de septembre), sachant qu'une régularisation ne pourra être demandée que jusqu'au 31 janvier de l'année N+1,
- à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum.

N° 102/2017 – CRÉDITS SCOLAIRES – EXERCICE 2018

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération n° 093/2016 du Conseil municipal du 11 décembre 2016, fixant les crédits scolaires pour l'année 2017,
VU l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques réunie le 15 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que, chaque année, des crédits sont accordés aux écoles maternelles et primaires pour participer à leurs divers frais de fonctionnement : fournitures, sorties éducatives, photocopies, jouets de Noël, classes de découverte, transports divers, téléphone,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les crédits scolaires pour l'année 2018.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer comme suit les crédits de fonctionnement des établissements scolaires pour l'année 2018 :

Fournitures scolaires et abonnements : **47,00 € par élève d'élémentaire**
41,00 € par élève de maternelle

Papier photocopies : **3,45 € par élève**

Jouets de Noël : **10,71 € par élève de maternelle**

Classes découvertes :	120,00 € par élève de grande section de maternelle 240,00 € par élève de CM2
Entrées piscine :	171,20 € pour l'école du Cassiot 171,20 € pour l'école Jacques Brel
Transports piscine :	608,00 € pour les écoles élémentaires
Transports :	330,00 € par classe pour les écoles de la House 800,00 € par classe pour les écoles du Bourg
Téléphone :	4,00 € par élève

N° 103/2017 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE MAUGUIN

Monsieur GASTEUIL expose :

VU l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques réunie le 15 novembre 2017,

Dans le cadre de son projet d'établissement, le Conseil d'Administration du Collège Alfred Mauguin a adopté plusieurs actions :

- de voyages, sorties scolaires et pédagogiques,
- de la journée d'intégration des élèves de 6^{ème},
- d'actions réalisées dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté.

Le financement en est assuré par une participation des familles, par diverses subventions appropriées à chaque type d'action et par un prélèvement sur le budget de l'établissement. Pour compléter ce financement et diminuer la part attendue des familles, des contributions des Communes de CANÉJAN et de GRADIGNAN sont attendues.

CONSIDÉRANT que cet établissement compte 50 % d'élèves canéjanais,

Il est proposé d'allouer une subvention de 850 € au Collège Alfred Mauguin.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 850 € (HUIT CENT CINQUANTE EUROS) au Collège Alfred Mauguin afin de contribuer aux actions mises en œuvre dans le cadre de son projet d'établissement.

N° 104/2017 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE MAUGUIN POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE À TOULOUSE

Monsieur GASTEUIL expose :

VU l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques réunie le 15 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que le collège Mauguin organise le jeudi 5 avril 2018, dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, un voyage à Toulouse pour tous les élèves de 5^{ème},
CONSIDÉRANT que cette visite pédagogique donnerait suite et sens à l'étude du système solaire en transdisciplinarité entre les cours de mathématiques, de SVT, de technologie, d'anglais et

d'allemand,

CONSIDÉRANT que sur 128 élèves concernés, 50 % sont canéjanais,

CONSIDÉRANT le montant de la journée qui s'élève à 4 036 € qui sera financée par la vente de chocolats de Noël par les collégiens, une participation du foyer du collège et une participation de la Commune de Gradignan,

CONSIDÉRANT qu'une aide financière de la Commune permettrait de diminuer le reste à charge pour le collège,

Il est proposé de verser une subvention de 450 € au collège Mauguin pour l'organisation de ce voyage.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 450 € (QUATRE-CENT CINQUANTE EUROS) au collège Mauguin pour l'organisation d'un voyage à Toulouse.

N° 105/2017 – FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (F.S.I.P.L.) - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame SALAÜN expose :

VU l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui permet de doter les collectivités d'un soutien financier en matière d'investissements d'équipements publics et notamment la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,

VU l'article 141 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de Finances pour 2017, qui prolonge le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local,

VU le projet de loi de finances pour 2018, et notamment son article 59, relatif aux dotations de soutien à l'investissement local,

VU la délibération n° 088/2016 du 12 décembre 2016, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le projet de création d'un équipement unique de 50 à 60 places destiné à recevoir un service public d'accueil de la Petite enfance, le Relais d'Assistants Maternels et un Lieu d'Accueil Enfants Parents,

VU la délibération n° 026/2017 du 12 avril 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la création d'une autorisation de programme et des crédits de paiements pour l'opération relative à la construction d'une structure Petite enfance,

CONSIDÉRANT que les structures multi accueil collectifs actuelles ont des difficultés à répondre aux demandes de places des familles canéjanaises,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont en augmentation en raison notamment d'un accroissement de la population lié pour partie à la construction d'une opération de 297 logements sur les années 2016, 2017 et 2018,

CONSIDÉRANT la nature de l'opération susvisée,

CONSIDÉRANT les possibilités de financement offertes par les services de l'État à hauteur de 80 % maximum du coût hors taxes (H.T.) de l'opération,

CONSIDÉRANT le coût global prévisionnel de l'opération estimé à 1 724 480 € hors taxes (H.T.),

CONSIDÉRANT que les dossiers de demande de subvention doivent être déposés sur l'exercice 2018,

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local pour financer l'opération de construction d'une structure Petite enfance,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 25 voix « POUR » et 2 voix

« CONTRE » (M. GRILLON et Mme VEZIN) :

- d'approuver la demande de subvention dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local pour le financement de l'opération de construction d'une structure Petite enfance,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tous les documents liés à cette demande de subvention,
- d'arrêter les modalités de financement comme suit :

	Opération de construction structure Petite enfance	Taux de subvention
Coût de l'opération estimé HT	1 724 480 €	
Subvention CAF estimée	375 000 €	22 %
FSIPL estimé	1 004 584 €	58 %
Autofinancement (20 % minimum)	344 896 €	20 %

Madame VEZIN demande la parole et, au nom des élus de la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Considérant que le projet évoqué ne répondra certainement pas aux attentes des familles canéjanaises,

Considérant que nous n'avons pas été correctement informés de la nature de l'opération susvisée,

Pour ces raisons, les élus de Pour Canéjan, Changeons Ensemble, votent contre cette délibération. »

N° 106/2017 – Z.A.C. DE GUILLEMONT – ACQUISITION ILOT L

Madame HANRAS expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 60/2008 du 9 juin 2008 définissant les objectifs et les modalités de concertation préalable à la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Guillemont,

VU la délibération du Conseil municipal n° 38/2009 du 30 mars 2009 approuvant le dossier de création de cette zone,

VU la délibération du Conseil municipal n° 91/2014 du 25 septembre 2014 approuvant le dossier de réalisation de cette même opération,

VU la délibération du Conseil municipal n° 88/2016 du 12 décembre 2016 décidant notamment la création d'un équipement destiné à recevoir un service public d'accueil de la Petite enfance,

VU la délibération du Conseil municipal n° 26/2017 du 12 avril 2017 approuvant, au titre de l'exercice 2017, la création de l'autorisation de programme et l'inscription des crédits de paiements relatifs aux opérations de création de l'équipement pré-cité,

VU la proposition faite par le propriétaire, la société COGEDIM PAYS BASQUE, de céder à l'euro symbolique à la Commune de CANÉJAN, l'îlot L de cette opération d'aménagement d'une superficie de 1 195 m², les frais de notaire restant à la charge de la Commune,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce terrain est nécessaire pour construire l'équipement destiné à recevoir une structure dédiée à l'accueil de la Petite enfance,

Il y a lieu de proposer l'acquisition de l'îlot L de la Z.A.C. de Guillemont dans les conditions précédemment citées,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 25 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (M. GRILLON et Mme VEZIN) :

- d'acquérir à l'euro symbolique l'îlot L de la Z.A.C. de Guillemont d'une superficie de 1 195 m²,
- de prendre en charge l'intégralité des frais afférents à la cession de ce terrain,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte notarié et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette transaction et d'en assurer l'exécution financière dans la mesure où les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

Monsieur GRILLON demande la parole et, au nom des élus de la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Nous ne pouvons qu'être contre l'acquisition même pour l'euro symbolique de deux parcelles d'une superficie totale de 1 239 m² qui vont servir à entasser pêle-mêle enfants, parents, assistantes maternelles, personnel des crèches et parkings.

Il pouvait, sur un domaine de plus de 100 000 m², subsister un espace vert de moins de 2 000 m². Mais non, adieux donc herbe, fleurs, arbres, insectes et autres oiseaux...

Pour ces raisons, les élus de Pour Canéjan, Changeons Ensemble, votent contre cette délibération. »

Monsieur le MAIRE précise que, compte tenu des prix au m² pratiqués sur la ZAC de Guillemont, la valorisation du terrain peut-être estimée, pour la crèche, à 185 000 €.

N° 107/2017 – Z.A.C. DE GUILLEMONT – ACQUISITION BANDE DE TERRAIN DÉTACHÉE DE L'ÎLOT E

Madame HANRAS expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 60/2008 du 9 juin 2008 définissant les objectifs et les modalités de concertation préalable à la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) dite de Guillemont,

VU la délibération du Conseil municipal n° 38/2009 du 30 mars 2009 approuvant le dossier de création de cette zone,

VU la délibération du Conseil municipal n° 91/2014 du 25 septembre 2014 approuvant le dossier de réalisation de cette même opération,

VU la délibération du Conseil municipal n° 88/2016 du 12 décembre 2016 décidant notamment la création d'un équipement destiné à recevoir un service public d'accueil de la Petite enfance,

VU la délibération du Conseil municipal n° 26/2017 du 12 avril 2017 approuvant, au titre de l'exercice 2017, la création de l'autorisation de programme et l'inscription des crédits de paiements relatifs aux opérations de création de l'équipement pré-cité,

VU la délibération du Conseil municipal n° 106/2017 du 11 décembre 2017 autorisation l'acquisition de l'îlot L de la Z.A.C. de Guillemont,

CONSIDÉRANT qu'une erreur de géomètre a conduit à une mauvaise implantation des bâtiments des îlots E et F1 de la Z.A.C., les faisant glisser de 0,80 mètre vers le sud-ouest, et donc à la nécessité de redéfinir les limites de propriété des lots, y compris l'îlot L,

CONSIDÉRANT que la Commune s'est saisie de cette opportunité pour négocier une bande complémentaire de 0,70 mètre, soit une largeur totale de 1,50 mètre (pour une superficie totale de 44 m²) pour ainsi garantir une meilleure intégration paysagère du projet de structure d'accueil de la Petite enfance, notamment par rapport au bâtiment A de l'îlot E jouxtant cette opération,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa première Assemblée Générale, intervenue le 21 novembre 2017, le Syndicat des copropriétaires « Cœur de Domaine » (îlot E) a voté favorablement à cette vente pour l'euro symbolique,

Il y a lieu de proposer l'acquisition d'une bande de 1,50 mètre (soit 44 m²) détachée de l'îlot E à l'euro symbolique, hors frais de géomètres et de notaire restant à la charge de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 25 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (M. GRILLON et Mme VEZIN) :

- d'acquérir à l'euro symbolique une bande de 1,50 mètre (soit 44 m²) détachée de l'îlot E,
- de prendre en charge l'intégralité des frais afférents à la cession de ce terrain, y compris ceux relatifs au déplacement de la clôture implantée entre les îlots E et L, côté Ouest,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte notarié et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette transaction et d'en assurer l'exécution financière dans la mesure où les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

Monsieur GRILLON lors de la motivation de son vote « contre » la délibération n° 106/2017 a exposé que celle-ci valait également pour la délibération n° 107/2017.

N° 108/2017 – MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LÉOGNAN – AVIS SUR PROJET

Madame HANRAS expose :

VU la délibération n°2015/24 du 25 juin 2015 prise par le Conseil municipal de la Commune de LÉOGNAN lançant une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que cette modification porte sur deux points majeurs :

- la clarification et la simplification de certains points du règlement, la modification, la création, la réduction ou la suppression d'emplacements réservés et la mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publique,
- la déclaration de projet (emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme) de rénovation et d'augmentation de la capacité d'accueil du site du « Petit Ermitage », établissement agréé « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » dont le but est d'accueillir et d'accompagner la réinsertion sociale d'hommes seuls en grande précarité sociale,

Ces projets n'apportant pas de remarque particulière, il y a lieu d'émettre un avis favorable à cette modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LÉOGNAN.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à cette modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LÉOGNAN, tant sur le volet réglementaire que sur la déclaration de projet du « Petit Ermitage ».

N° 109/2017 – CHEMIN DES PEYRÈRES – ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 171P APPARTENANT À MONSIEUR BENOÎT PASCUAL

Madame HANRAS expose :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n°55/2007 du 18 juin 2007, approuvant le Plan Local

d'Urbanisme et créant l'emplacement réservé C 23 constituant une réserve foncière pour un traitement paysager de l'entrée de ville, chemin des Peyrères, d'une largeur de 10 mètres,
VU la promesse de cession de terrain avec possession anticipée signée le 20 octobre 2017 par Monsieur Benoît PASCUAL, par laquelle il s'engage à céder gratuitement la parcelle AP 171p d'une superficie de 286 m², les frais de notaire restant à la charge de la Commune,

CONSIDÉRANT que cette parcelle est nécessaire au traitement paysager de l'entrée de ville, objet de l'emplacement réservé C 23,

CONSIDÉRANT que la valeur de cette parcelle est inférieure au seuil de saisine des Services Fiscaux – France Domaine,

Il y a lieu de proposer l'acquisition de cette parcelle dans les conditions citées précédemment,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir gratuitement la parcelle AP 171p d'une superficie de 286 m²,
- de prendre en charge l'intégralité des frais afférents à la cession de ce terrain,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette transaction et d'en assurer l'exécution financière dans la mesure où les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

N° 110/2017 – AVENUE DE LA LIBÉRATION – ACQUISITION PARCELLE BA 69 APPARTENANT À MONSIEUR PIERRE MOULINET

Monsieur le MAIRE expose :

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains dite loi S.R.U,

VU la délibération n°13/02/14/06 du 13 février 2014 du Comité syndical du SYSDAU approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Métropolitaine Bordelaise,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2007 et modifié les 12 avril 2013 et 25 septembre 2014, et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son P.A.D.D., la Commune s'est attachée à respecter les orientations de la loi S.R.U et celles du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, notamment en identifiant les sites vacants dans le tissu urbain,

CONSIDÉRANT que, dans le développement de son territoire, la Commune ne recherche pas systématiquement une forte densification du bâti afin de maintenir une certaine aération des espaces d'habitation et garder un cadre végétal de qualité,

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à ces orientations d'aménagement, notamment le long de la route départementale 1010, mais aussi limiter une spéculation foncière croissante, la Commune souhaite acquérir la parcelle BA 69, d'une superficie de 20 661 m², située avenue de la Libération,

CONSIDÉRANT que ce terrain accueille actuellement une activité d'horticulture que la Commune souhaite maintenir et conforter, par un classement en zone agricole dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des négociations menées avec le propriétaire, Monsieur Pierre MOULINET, concernant le prix d'achat de ce terrain, fixé à 714 000 € (hors frais de notaire), les services de FRANCE DOMAINE ont été consultés et ont confirmé le prix proposé dans leur avis du 30 novembre 2017,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de cette transaction,

Il y a lieu de proposer au Conseil municipal l'acquisition de ce terrain selon les termes indiqués ci-dessus.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 25 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (M. GRILLON et Mme VEZIN) :

- d'acquérir au prix de 714 000 € (SEPT CENT QUATORZE MILLE EUROS) (hors frais de notaire), la parcelle BA 69 d'une superficie de 20 661 m² appartenant à Monsieur Pierre MOULINET afin d'assurer une maîtrise foncière du territoire communal et limiter ainsi la spéculation immobilière,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte notarié et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette transaction et d'en assurer l'exécution financière dans la mesure où les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune.

Monsieur GRILLON demande la parole et, au nom des élus de la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Nous trouvons que deux des considérant de cette délibération, intercalée entre la délibération 106 et la délibération 118, ont une saveur tout à fait particulière. On nous explique en effet cette acquisition par le souhait municipal de ne pas rechercher systématiquement une forte densification du bâti afin de maintenir une certaine aération des espaces d'habitation et de garder un cadre végétal de qualité mais aussi afin de limiter une spéculation foncière croissante.

Ce qui est par contre avéré, ce sont les dispositions de la loi ALUR (20 février 2014), loi qui entend favoriser le reclassement des zones à urbaniser en zones naturelles ou agricoles, principes clairement repris dans l'exposé des motifs.

On peut donc, légitimement, se demander pourquoi nous devrions approuver l'acquisition d'un terrain dont on nous expose la vocation à être classé A (agricole) et qui dans ce cas aurait une valeur estimée d'environ 60 000 €, au prix d'un terrain classé 2AU (à urbaniser), pour un montant de 714 000 €.

Lorsque que l'on sait que la Commune a réalisé un bénéfice de 500 000 € sur l'opération de la ferme Pascual qui comportait environ 50 % de logements sociaux, qu'au domaine de Guillemont elle a autorisé la construction de 297 logements en lieu et place des 200 promis et qu'elle envisage sereinement la construction de logements supplémentaires dans le cœur de la House, les explications relatives au terrain Moulinet nous laissent perplexes.

Pour ces raisons, les élus de Pour Canéjan, Changeons Ensemble, votent contre cette délibération. »

Monsieur le MAIRE complète son exposé en indiquant que la négociation avec M. MOULINET doit être regardée plus globalement, car elle a également permis l'acquisition complémentaire de près de 3 hectares de terrain en bordure de l'Eau Bourde par la Communauté de Communes pour la somme de 36 000 €. Il considère que ces investissements satisferont les besoins des générations futures, en termes de maîtrise du foncier et de valorisation des rives de l'Eau Bourde.

Il conclut en indiquant que ceux qui s'inquiètent toujours de l'existence de surplus comptables devraient être heureux de les voir ainsi employés.

N° 111/2017 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour permettre l'intégration d'un agent en fin de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Contrat Unique d'Insertion (CAE-CUI) et de renforcer le service informatique,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder pour la filière technique, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière technique :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} décembre 2017	Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint technique	C	14	+1	15

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la création du poste telle que proposée et d'adopter en conséquence, au 1^{er} janvier 2018, la modification du tableau des effectifs afférente, les crédits nécessaires aux rémunérations et charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

N° 112/2017 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, COMPOSÉ DE L'IFSE – INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE, ET DU CIA – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE

Monsieur le MAIRE expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, correspondant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux et du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

VU l'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État pour les corps et emploi des ingénieurs des travaux publics de l'état et correspondant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

VU l'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État pour les corps et emploi des techniciens supérieurs du développement durable et correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

VU l'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État pour les corps et emploi bibliothécaires adjoints spécialisés et correspondant au cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation et des bibliothèques,

VU l'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État pour les corps et emploi des bibliothécaires et correspondant au cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux,

VU l'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État pour les corps et emploi adjoint techniques d'accueil de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et correspondant au cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU l'annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État pour les corps et emploi des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles et correspondant au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la délibération n° 122/2014 en date du 18 décembre 2014 portant refonte du régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2015,
VU la délibération n° 100/2016 en date du 13 décembre 2016 portant attribution de la prime annuelle 2017,
VU l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'État, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

CONSIDÉRANT qu'au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'État équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le régime indemnitaire appliqué dans la collectivité et de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31 décembre 2015, du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régulariser le versement de la prime annuelle,

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place le RIFSEEP en procédant à la modification du régime indemnitaire existant et d'y intégrer la « prime annuelle »,

Il est précisé que les grades de la filière police municipale ne sont pas concernés par la mise en place du RIFSEEP et continuent à bénéficier du régime indemnitaire fixé par la délibération n° 122/2014 en date du 18 décembre 2014,

Article 1 : Architecture du RIFSEEP – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Article 2 : Mise en place de l'IFSE :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Le montant de l'IFSE est calculé en multipliant un coefficient résultant de la cotation du poste de l'agent par un montant mensuel de base de référence. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP. En conséquence, si la cotation du poste correspond à un montant inférieur au régime indemnitaire précédemment détenu par l'agent, celui-ci bénéficiera du maintien du montant du régime indemnitaire acquis.

Article 2.1 : Bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée,
- agents contractuels de droit privé.

Article 2.2 : Modalités de calcul du montant à verser :

a) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par la réglementation et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques, conformément à la réglementation.

b) base de référence :

Les montants mensuels de base de référence (qui, multipliés par le coefficient résultant de la cotation des postes de travail, servent à déterminer le montant de l'IFSE) sont :

catégorie	Groupe	FONCTIONS	Montant mensuel de base
A	AG1	DGS	123 €
	AG2	Directeurs	123 €
	AG3	Chefs de service	90 €
	AG4	Responsable d'équipe / de structure	72 €
B	BG1	Chefs de service	90 €
	BG2	Responsable d'équipe / de structure	72 €
	BG3	Agent avec technicité d'exécution	40 €
C	CG1	Responsable technique / d'équipe / de structure	72 €
	CG2	Agent avec technicité d'exécution	40 €

c) critères :

Le montant de l'IFSE versé est calculé en multipliant un coefficient résultant de la cotation du poste de l'agent par un montant mensuel de base de référence.

- CRITÈRE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination d'équipe, de pilotage ou de conception.
- CRITÈRE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, organisation logistique, organisation fonctionnelle, niveau de montant à gérer, aide à la décision des élus.
- CRITÈRE 3 : Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, initiative, dimension relationnelle, disponibilité, horaires de travail, pénibilité, autonomie dans la décision, lien avec la population ou les agents, missions complémentaires.

Si d'autres indemnités ou bonifications indiciaires viennent déjà reconnaître un des critères de cotation, ce dernier est neutralisé afin de ne pas donner lieu à double indemnisation.

Un agent occupant deux postes de travail différents bénéficie de la cotation de poste qui lui est la plus favorable.

d) Révision de l'IFSE :

La cotation du poste fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

e) Les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement, au prorata du temps de travail et du temps de présence dans la collectivité,

L'IFSE suivra le pourcentage de versement du traitement indiciaire, tel que le prévoit le statut en cas de maladie ou de disponibilité. L'abattement prévu dans le régime indemnitaire antérieur n'est plus appliqué.

f) Intégration de la prime annuelle :

Un montant de base est attribué à chaque agent afin de permettre l'intégration de la prime annuelle dans le RIFSEEP. Ainsi tous les agents bénéficiaires de l'IFSE à temps complet percevront un montant de 119,13 € brut mensuel. Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail et de présence dans la collectivité. Le coefficient correspondant à ce montant est ajouté après cotation du poste de travail. Ce dernier coefficient ne devra pas être impacté par les révisions postérieures éventuelles de la cotation du poste.

Article 3 – Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitaire Annuel, CIA, est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément de régime indemnitaire vient reconnaître les résultats professionnels des agents. Il tient compte de la satisfaction des deux objectifs annuels assignés à l'agent par son responsable hiérarchique à l'occasion de l'entretien professionnel annuel portant sur l'évaluation de sa manière de servir.

a) Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée, droit privé en CAE/CUI et le collaborateur de cabinet.

b) Modalités de versement :

L'évaluation des résultats obtenus par l'agent est faite par le responsable hiérarchique deux fois par an et donne lieu à attribution si et uniquement si les objectifs sont parfaitement atteints.

Une procédure de recours interne permet de saisir l'autorité territoriale, via la Direction Générale des Services en cas de contestation par l'agent de la décision du chef de service relative au versement de la part variable.

Liée à l'atteinte des objectifs, la part variable n'est pas soumise à l'abattement pour absence, ni proratisée au temps de travail.

Les agents dont la situation antérieure a été maintenue, ce qui entraîne le versement d'un montant plus élevé que celui issu de la cotation du poste, conformément à l'article 2, voient le montant de leur part variable diminué à proportion du pourcentage de dépassement de leur régime indemnitaire maintenu au titre de la part fixe, par rapport à celui qu'ils auraient dû percevoir en application des nouvelles règles.

c) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État.

catégorie	Groupe	FONCTIONS	CIA Complément Indemnitaire Annuel
A	AG1	DGS	500 €
	AG2	Directeurs	500 €
	AG3	Chefs de service	400 €
	AG4	Responsable d'équipe / de structure	300 €
B	BG1	Chefs de service	400 €
	BG2	Responsable d'équipe / de structure	300 €
	BG3	Agent avec technicité d'exécution	300 €
C	CG1	Responsable technique / d'équipe / de structure	300 €
	CG2	Agent avec technicité d'exécution	300 €

d) Périodicité de versement :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement deux fois par an et devra faire l'objet d'une délibération annuelle pour être reconduit

Article 4 : Les règles de cumul :

l'IFSE et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais d déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A fera l'objet d'un arrêté individuel.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer et de confirmer la mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble du personnel municipal, sauf pour les agents de la filière Police municipale, eu égard aux décisions précédemment adoptées et conformément aux dispositions ainsi exposées,
- de dire que le MAIRE, en application des textes susvisés, fixera les attributions individuelles de chacune des primes précitées dans la limite des montants maxima autorisés,
- de dire que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué à compter du 1er janvier 2018,
- de préciser que les indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur,
- de dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au

budget de la Commune.

N° 113/2017 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 22 bis, permettant aux collectivités territoriales de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour les agents qu'elles emploient,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
VU la délibération n° 100/2014 en date du 25 septembre 2014 instituant la mise en place de la participation à la protection sociale dans le cadre d'une procédure de labellisation,
VU l'avis du Comité technique en date du 8 décembre 2017,
VU la délibération n° 112/2017 du 11 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que la prime annuelle sera intégrée dans le régime indemnitaire et versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la prime annuelle ne faisait pas partie de la base de salaire brut servant de référence au montant de la participation prévue à la délibération n° 100/2014 susvisée,

Il est proposé au Conseil municipal de réévaluer les bases de salaire brut mensuel afin d'intégrer la proportion de la prime annuelle versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions du versement de cette participation financière sont inchangées.

Cette participation sera accordée, sur justificatif, aux agents en activités :

- stagiaires et titulaires
- contractuel à durée indéterminée,
- contractuel à durée déterminée, de droit privé ou de droit public.

Cette participation se fera à proportion du salaire brut, (traitement brut, NBI et régime indemnitaire - hors IHTS) conformément au tableau de répartition suivant :

Montant salaire brut mensuel	Montant de la participation mensuelle
jusqu'à 1 720 €	16,00 €
De 1 721 € à 1 920 €	15,00 €
de 1 921 € à 2 620 €	14,00 €
de 2 621 € à 3 120 €	10,00 €
À partir de 3 121 €	8,00 €

L'aide financière figurera sur le bulletin de paie de l'agent et sera soumises aux cotisations sociales applicables aux participations employeurs.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les montants de la participation de la collectivité à la protection sociale des agents, dans le cadre d'une labellisation, à proportion du salaire brut de l'agent, tenant compte de l'intégration de la prime annuelle dans le régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

N° 114/2017 – ÉVOLUTION JURIDIQUE DU GROUPE RÉGAZ BORDEAUX – APPROBATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU les dispositions des articles L. 1524-1 et L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU un exemplaire du Projet de Traité d'apport et du rapport du Commissaire aux apports,

VU les projets des statuts de Régaz-Bordeaux et de Bordeaux Métropole Énergies,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la transformation du groupe Régaz-Bordeaux et de l'apport à Bordeaux Métropole Énergies des parts détenues par la Commune dans Régaz-Bordeaux, la transformation de cette dernière en SAS et toutes les opérations subséquentes se justifient par la nécessaire mise en conformité de la SAEML Régaz-Bordeaux vis-à-vis des exigences de l'article L. 111-61 du Code de l'Énergie et de la position de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Il est précisé que Bordeaux Métropole Énergies a été créée par Bordeaux Métropole et COGAC (du groupe Engie). Une réunion constitutive a eu lieu le 31 août 2017. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 9 octobre 2017 sous le numéro 832 509 285.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts constitutifs, elle a pour objet, directement ou indirectement et en plus de permettre la mise en conformité avec les exigences de la CRE, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments (notamment la rénovation thermique) et des systèmes énergétiques, de l'optimisation des réseaux de distribution (réseaux intelligents) et des moyens de production en développant les énergies renouvelables.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1 : (apport des actions de Régaz-Bordeaux à Bordeaux Métropole Énergies)

- d'approuver l'intégralité des stipulations du Traité d'Apport (y compris ses annexes) et d'autoriser la conclusion de ce Traité d'apport et la réalisation de l'apport en nature au profit de Bordeaux Métropole Énergies de :

- 15 actions de Régaz-Bordeaux détenues par la Commune de CANÉJAN,
- 98 664 actions de Régaz-Bordeaux détenues par Bordeaux Métropole (ce nombre ayant été calculé en prenant pour hypothèse l'acquisition avant l'apport des 3 actions détenues par la Caisse d'Épargne, la CCI de Bordeaux-Gironde et l'AROSHA – anciennement Conférence départementale des HLM de la Gironde),
- 31 200 actions de Régaz-Bordeaux détenues par la COGAC (du groupe Engie),
- 121 actions détenues par 12 autres Communes.

Il est précisé que toutes les valeurs figurant dans le Traité d'apport ont été fixée avant la clôture, au 30 septembre 2017, de l'exercice 2016-2017 de Régaz-Bordeaux. Le cas échéant, elles pourront être ajustées afin de refléter les conséquences financières de l'exercice 2016-2017, sous le contrôle et au vu du rapport définitif du Commissaire aux apports, dès lors que cet ajustement est sans incidence sur la répartition du capital entre les actionnaires des différentes société du groupe Bordeaux Métropoles Énergies.

- en conséquence, d'autoriser Bordeaux Métropole Énergies à émettre en rémunération de l'Apport des actions ordinaires nouvelles au profit de la Commune de CANÉJAN, de Bordeaux Métropole, du groupe Engie et de 12 autres Communes, comme suit :

- 15 actions au profit de la Commune de CANÉJAN, ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropoles Énergies à 0,011 % (valeur arrondie) ;
 - 98 664 actions au profit de Bordeaux Métropole ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole Énergies à 75,9% (valeur arrondie) ;
 - 31 200 actions au profit de la COGAC (du groupe Engie) ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole Énergies à 24 % ;
 - 121 actions au profit de 12 autres Communes, ce qui aura pour effet de porter leur participation dans Bordeaux Métropole Énergies à 0,093 % (valeur arrondie).
- d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de statuts modifiés de Bordeaux Métropole Énergies à la suite de cet apport.

Article 2 : *(désignation du représentant de la Commune au sein de Bordeaux Métropole Énergies)*

- de désigner Monsieur le MAIRE en tant que représentant de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires et au sein des autres Assemblées d'actionnaires de la SAEML Bordeaux Métropole Énergies pour la durée du mandat en cours.

Article 3 : *(transformation de Régaz-Bordeaux en SAS)*

- de prendre acte de la perte automatique par Régaz-Bordeaux de sa qualité de société d'économie mixte nécessitant la forme sociale d'une société anonyme en raison de cet apport,
- d'autoriser la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée,
- d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de nouveaux statuts de Régaz-Bordeaux sous sa nouvelle forme sociale.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et le montant de son capital social demeurera inchangé. Par ailleurs, la durée de l'exercice social en cours n'aura pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

À la suite de la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée, la société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres : 4 membres nommés par Bordeaux Métropole Énergies, 2 membres nommés par Infra Via et 1 membre nommé par COGAC (du groupe Engie).

Bordeaux Métropole Énergies, dont la Commune sera actionnaire, sera par ailleurs désignée président de Régaz-Bordeaux, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. En sa qualité de président, Bordeaux Métropole Énergies disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de Régaz-Bordeaux, sous réserve de certaines décisions pour lesquelles l'autorisation du Conseil d'administration de Régaz-Bordeaux sera requise.

Article 4 : *(réduction du capital de Régaz-Bordeaux)*

- d'autoriser la réduction de capital de Régaz-Bordeaux par le rachat par Régaz-Bordeaux de 47 500 de ses propres actions auprès de Bordeaux Métropole Énergies en vue de leur annulation.

Le paiement des actions rachetées se fera en nature, par le transfert par Régaz-Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole Énergies de ses participations dans ses filiales Gaz de Bordeaux, Mixener, Neomix, Enéo et GES et d'une partie de ses services supports.

Les actions rachetées dans les conditions définies ci-dessus seront annulées selon les conditions prévues à l'article R. 225-158 du Code de Commerce et ne donneront pas droit au paiement de dividendes au titre de l'exercice fiscal en cours.

Dans le cadre de la réduction de capital, le Commissaire aux comptes de Régaz-Bordeaux établira un rapport contenant son appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital.

Par ailleurs, les créanciers de Régaz-Bordeaux auront un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux de la décision de l'Assemblée générale relative

à la réduction de capital pour former opposition à cette décision.

- d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de nouveaux statuts de Régaz-Bordeaux, modifiés à la suite de la réduction de capital.

Après cette réduction, le capital de Régaz-Bordeaux sera constitué de 142 500 actions pour une valeur totale de 28 500 600 € se répartissant ainsi :

- 82 500 actions soit 57,89 % sont détenues par Bordeaux Métropole Énergies ;
- 14 400 actions soit 10,10 % sont détenues par le groupe Engie ;
- 45 600 actions soit 32 % sont détenues par Infra Via European Fund II (Infra Via) ;

Article 5 : (autorisations de vote)

- d'autoriser les représentants de la Commune au sein de Régaz-Bordeaux et de Bordeaux Métropole Énergies siégeant aux Assemblées générales ou à l'Assemblée spéciale des collectivités de voter en faveur de toutes les décisions permettant de réaliser le projet (apport, transformation de Régaz-Bordeaux, réduction du capital de Régaz-Bordeaux, modifications statutaires) et d'autoriser le représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités au Conseil d'administration de voter en faveur de ces décisions.

Article 6 :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en exécution de cette délibération et afin de finaliser cette opération, à signer tous actes juridiques, administratifs et financiers correspondant.

N° 115/2017 – MISE EN PLACE D'UN SERVICE MUTUALISÉ POUR LE BALAYAGE DES VOIES COMMUNALES DE CANÉJAN ET DE SAINT JEAN D'ILLAC – AUTORISATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-4-2,
VU le rapport relatif aux mutualisations de services 2014-2020 approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE lors de sa séance du 17 décembre 2015,

VU le rapport sur l'avancement du schéma de mutualisation présenté au Conseil communautaire du 27 mars 2017,

VU la délibération n° 3/12 du Conseil communautaire du 3 juillet 2017, autorisant la mise en place d'un service mutualisé pour le balayage des voies communales de CANÉJAN et de SAINT JEAN D'ILLAC,

CONSIDÉRANT que le rapport relatif aux mutualisations de services 2014-2020 prévoit la possibilité de mettre en œuvre des services communs conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT qui stipule qu'« *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres et le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles* »,

CONSIDÉRANT que le rapport sur l'avancement du schéma de mutualisation, dans son paragraphe consacré à la mise à disposition de moyens matériels, prévoit l'acquisition d'une balayeuse et sa mise à disposition des Communes de CANÉJAN et SAINT JEAN D'ILLAC,

CONSIDÉRANT que ce service commun comprend la mise à disposition d'une balayeuse de voirie avec un chauffeur, que la prestation sera réalisée en alternance une semaine sur CANÉJAN et deux semaines sur SAINT JEAN D'ILLAC, que la commune de CESTAS assurera l'entretien du véhicule et l'emploi du chauffeur durant les périodes d'immobilisation,

CONSIDÉRANT que le coût de cette mise à disposition a été évalué et fixé à 49,11 € de l'heure,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un service commun sous l'égide de la Communauté de Communes pour le balayage des voies communales de CANÉJAN et SAINT JEAN D'ILLAC et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention quadripartite entre la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE et les Communes de CANEJAN, SAINT JEAN D'ILLAC et CESTAS définissant les modalités pratiques de fonctionnement de ce service commun.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un service commun sous l'égide de la Communauté de Communes pour le balayage des voies communales de CANÉJAN et SAINT JEAN D'ILLAC,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention fixant les modalités pratiques de fonctionnement de ce service commun, telle qu'annexée à la présente délibération.

N° 116/2017 – ADHÉSION AUX SERVICES NUMÉRIQUES MUTUALISÉS DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE – AUTORISATION

Monsieur le MAIRE expose :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique qui propose, sur la base de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient,
- rendre accessible ces services mutualisés aux Communes de la Communauté de Communes,
- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information,
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques,
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 novembre 2010, le Conseil syndical de Gironde Numérique a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion,
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- le cas échéant, une convention tripartite si les Communes de la Communauté de Communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée. Les Communes souhaitant participer à cette mutualisation y accèdent par l'intermédiaire de la Communauté

de Communes Jalle-Eau Bourde, membre de Gironde numérique.

Le catalogue des services numériques mis en place par Gironde Numérique inclut les prestations de bases suivantes :

- sécurisation et qualité de gestion de données publiques : serveur de fichier, sauvegarde externalisée de données, espace de stockage, hébergement site internet, serveur de mail, correspondant CNIL...,
- Plate-forme de services : profil acheteur, tiers de télétransmission, mails sécurisés, certificat électronique, diverses applications (parapheur électronique, gestion électronique des délibérations, transfert de fichiers...).

Des prestations complémentaires sont également proposées et font l'objet d'une facturation complémentaire.

La participation de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde aux services numériques de Gironde Numérique se décompose ainsi :

- une participation forfaitaire annuelle ouvrant le droit à l'ensemble du catalogue (accès à la plate-forme de services et des services de sécurisation des données),
- d'éventuelles participations pour des prestations complémentaires non prévues dans l'adhésion de base (espace de stockage supplémentaire, formations spécifiques..., non inclus dans l'offre de base).

Sur le plan financier, la participation de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde sera recouvrée dans le cadre d'une participation annuelle en fonctionnement et l'accès aux services numériques s'opérera par adhésion mutualisée à l'échelle de la Communauté de Communes, cette dernière prenant à sa charge l'adhésion pour son compte et pour le compte de l'ensemble de ses Communes.

Cette participation forfaitaire annuelle s'élève dont à 10 250 € pour un volume de 500 Go réparti comme suit :

- 1/3 pour la Communauté de Communes,
- 2/3 pour les Communes au prorata du nombre d'habitants.

En outre, Gironde Numérique fournira tous les ans un rapport d'activités qui fera apparaître les prestations complémentaires et les volumes consommés par Communes membres. Toute prestation complémentaire et tout volume supplémentaire consommés par les Communes ou l'EPCI en dehors des services proposés dans la participation forfaitaire annuelle de la Communauté de Communes seront facturés aux utilisateurs par la Communauté de Communes.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en Comité syndical de Gironde Numérique.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion réglant les relations entre la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE et ses Communes membres pour l'utilisation des services numériques mutualisés du Syndicat Mixte Gironde Numérique.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion ci-annexée réglant les relations entre la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE et ses Communes membres pour l'utilisation des services numériques mutualisés du Syndicat Mixte Gironde Numérique.

N° 117/2017 – AGENDA 21 LOCAL – RAPPORT D'ÉTAPE 2017 – PORTÉ A CONNAISSANCE

Monsieur le MAIRE expose :

VU la délibération n° 1/2010 du Conseil municipal du 8 février 2010 portant création d'un Agenda 21 local, cette démarche devant permettre l'élaboration d'un plan d'actions garantissant le développement durable de notre territoire,

VU la délibération n° 2/2010 du Conseil municipal du 8 février 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de cet Agenda 21 local et notamment à la création d'un Conseil Économique, Social et Environnemental Municipal (CESEM), instance de concertation élargie de l'Agenda 21 local,

VU la délibération n° 12/2012 du Conseil municipal du 16 janvier 2012 prenant acte des orientations stratégiques de l'Agenda 21 local,

VU la délibération n° 18/2012 du Conseil municipal du 10 avril 2012 portant adoption du plan d'actions de l'Agenda 21 local,

VU la délibération n° 079/2014 du Conseil municipal du 17 juillet 2014 relative à la poursuite de l'opérationnalisation de l'Agenda 21 local,

VU le Rapport d'étape de l'Agenda 21 local annexé à la présente délibération,

Soucieuse d'assurer un développement équilibré de son territoire, la Commune de CANÉJAN s'est engagée dès 2008, dans une démarche stratégique de développement durable, s'inscrivant en cohérence :

– d'une part, avec les engagements politiques de l'équipe municipale et l'ambition qu'elle porte pour CANÉJAN et les Canéjanais, à savoir celle de « *gérer l'action communale selon les recommandations de l'Agenda 21, c'est-à-dire en se projetant vers l'avenir, en identifiant les nouveaux défis et en définissant les grandes orientations de progrès, dans le respect des principes de responsabilité et de précaution* » ;

– d'autre part, avec les choix politiques de notre Commune exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et présentés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) voté en 2007, et visant à :

1. favoriser un développement urbain maîtrisé et équilibré,
2. renforcer la cohésion sociale du territoire,
3. promouvoir un développement économique durable et efficace,
4. contribuer à la préservation du cadre de vie des Canéjanais.

Le 8 février 2010, le Conseil municipal adoptait une délibération de principe portant la création d'un Agenda 21 local devant permettre l'élaboration d'un plan d'actions garantissant le développement durable du territoire qui passe à la fois par la recherche d'une exemplarité communale et par une politique incitative à l'égard des particuliers. Cette volonté politique a été clairement réaffirmée en mars 2014 à la faveur de l'installation de l'équipe municipale nouvellement élue.

La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations, la protection de la biodiversité, des milieux et des ressources, la lutte contre le changement climatique, l'épanouissement de tous les êtres humains et un développement fondé sur des modes de consommation et de production responsables sont les finalités du développement durable.

L'Agenda 21 de CANÉJAN consacre ces principes au travers d'un **programme de 28 actions concrètes, articulé autour de 3 axes et 6 objectifs stratégiques**, et adopté par le Conseil municipal le 10 avril 2012, à l'issue d'un travail de co-construction mené entre 2010 et 2012 avec une instance de participation citoyenne, le Conseil Économique, Social et Environnemental Municipal (CESEM).

Dès le mois de juillet 2012, des fiches-action sont venues préciser, sous la responsabilité d'un Comité de Pilotage créé ad hoc en 2010 et sous l'autorité du MAIRE, les objectifs opérationnels, les modalités de mise en œuvre, les acteurs concernés, un budget et un calendrier ad hoc, un ou des indicateurs d'évaluation pour chacune des 152 mesures recensées.

Afin d'assurer l'opérationnalisation de cet Agenda 21 local, des outils d'animation et de suivi, associant l'ensemble des parties prenantes du projet – élus et services municipaux, instance de participation citoyenne – ont été installés dès 2013 à travers :

- les **Comités Techniques de Suivi (CTS)**, réunissant les membres du CESEM, les élus chefs de file et les services municipaux référents autour d'un thème précis. Les CTS sont mis en place pour le suivi des actions ou des paquets d'actions identifiées par le CESEM comme devant faire l'objet de ce suivi. Ils constituent un cadre de concertation permanente entre les partenaires du plan d'action de l'Agenda 21 local en vue d'assurer une mise en œuvre efficace de celui-ci.
- et les **Revue de Projet (RP)**, réunissant 2 fois par an les membres du CESEM, du Comité de Pilotage et des Comités Techniques de Suivi autour de l'intégralité des 28 actions de l'Agenda 21 local.

Entre 2013 et 2016, une quarantaine de réunions a été organisée dans le cadre des 4 CTS qui ont été installés autour des thématiques suivantes :

CTS 1 : Mobilités

- *Fiche-action 1 : Transports*
- *Fiche-action 2 : Pistes cyclables*
- *Fiche-action 24 : Accessibilité (voirie, bâtiments, etc.)*

CTS 2 : Énergie, Eau, Déchets

- *Fiche-action 7 : Émission GES et actions de réduction*
- *Fiche-action 9 : Performance énergétique du bâti*
- *Fiche-action 15 : Tarification adaptée Eau et déchets*

CTS 3 : Environnement / « Bien-vivre environnemental »

- *Fiche-action 14 : Charte du « Bien-jardiner ! »*
- *Fiche-action 17 : Éducation des jeunes au DD*
- *Fiche-action 20 : Jardins familiaux*

CTS 4 : Action économique et socialement responsable

- *Fiche-action 27 : Connaissance du tissu économique, attractivité du territoire*
- *Fiche-action 28 : Soutien à l'ESS*

Le principe d'un Agenda 21 évolutif ayant été retenu, son plan d'actions a été évalué et ré-ajusté régulièrement. Partant du dernier bilan réalisé en juin 2016 à partir des informations recueillies, auprès des différents services chargés du pilotage de chacune des actions, pour les besoins de la Revue de Projet, un travail d'inventaire et d'évaluation a été mené à partir du 1^{er} trimestre 2017.

La réalisation de ce point d'étape de l'exécution de l'Agenda 21 local est le résultat :

- D'un travail collaboratif effectué en interne et conduit dans le cadre de 2 réunions collectives avec les porteurs d'actions Agenda 21 ;
- Du travail de suivi et d'évaluation, conduit depuis 2013, par les agents, les élus et les membres des 2 CESEM.

Pour chacune des 28 actions, l'évaluation a été réalisée en indiquant l'état d'avancement de l'action, et/ou de réalisation et, dans la mesure du possible, leurs impacts sur chacun des 3 thèmes de la stratégie locale de développement durable (Responsabilité – Exemplarité – Solidarité).

Sur le plan méthodologique et pour mémoire, une grille d'analyse a été élaborée dès décembre 2015 faisant apparaître 8 indicateurs de suivi proposés pour les 152 mesures recensées dans les 28 fiches-actions. Prenant appui sur cette grille d'évaluation et sur le pilotage par « points » retenu (1 mesure = 1 point), la Commune peut à ce jour se prévaloir d'un taux global de suivi de 87,50 % (soit 133 mesures suivies sur un total de 152). Seules 19 mesures n'ont pas été engagées ou ont été reportées. Aucune n'a été abandonnée.

Le taux de réalisation (incluant les mesures en cours de réalisation, celles adaptées aux circonstances locales ou améliorées, les mesures récurrentes ou achevées) était de 82,89 % (+

9,02 points de % par rapport à déc. 2015 et + 1,97 points de % par rapport à juin 2016).

Le taux d'achèvement (incluant les mesures adaptées aux circonstances locales ou améliorées, les mesures récurrentes ou achevées) était quant à lui de 67,10 % (+ 20,88 points de % par rapport à déc. 2015 et + 0,65 points de % par rapport à juin 2016).

CONSIDÉRANT que l'Agenda 21 local, articulé autour des 3 axes majeurs que sont la solidarité, la responsabilité et l'exemplarité, est aujourd'hui un programme opérationnel intéressant de nombreux champs du quotidien des Canéjanais,

CONSIDÉRANT que la collectivité a souhaité, après 5 années de mise en œuvre effective, vérifier et faire connaître l'apport de l'Agenda 21 local et de ses 28 actions aux objectifs de développement durable à la faveur d'un rapport d'étape, conduit en concertation avec le Conseil Économique, Social et Environnemental Municipal (CESEM), et annexé à la présente délibération, CONSIDÉRANT que le Comité de Pilotage de l'Agenda 21 s'est réuni le 16 novembre 2017 pour valider le bilan d'étape réalisé en concertation avec les membres du CESEM,

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités de l'Agenda 21 local tel que proposé par le Comité de Pilotage, en concertation avec le CESEM.

ENTENDU ce qui précède, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du porté à connaissance du rapport d'activités de l'Agenda 21 local, tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur GRILLON demande la parole et, au nom des élus de la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Lors du Conseil municipal du 13 novembre 2014 nous avons déclaré : « Depuis décembre 2012, nous constatons l'abandon des 28 actions qui pour la plupart sont restées sans suite. Le bilan d'étape prévu en janvier 2014 est passé aux oubliettes et l'on voudrait, en utilisant les mêmes méthodes nous faire croire à la volonté de garantir le développement durable de notre territoire ».

Il s'avère que ces 28 actions ont été définitivement abandonnées par les quelques présents résiduels du dernier CESEM qui ont considéré, sans même une communication au Conseil municipal, l'objectif atteint. La plupart des membres avaient, en effet, déjà déserté car l'Agenda 21 présenté par Canéjan n'a fait que rappeler des objectifs imposés par la loi, sans d'ailleurs que ces objectifs aient été atteints. On en est donc à se féliciter d'essayer de respecter la loi.

Nous nous autorisons donc un petit rappel :

- *Un Agenda 21 possède deux volets : un volet environnemental évoqué au travers des 28 actions et un volet social qui n'a jamais fait l'objet d'un quelconque travail.*
- *Un Agenda 21 appelle l'adhésion au travers un dialogue participatif basé sur l'argumentation contradictoire. Or, ce document n'a jamais fait l'objet de concertation, de dialogue ou même de simples bilans d'étape.*

Pendant ces 3 années l'Agenda 21 Local a donc disparu des radars, mais c'était pour mieux rebondir puisque, pendant tout ce temps, en toute discrétion, sans que jamais âme qui vive n'y soit associée, des actions et une importante analyse avaient lieu !!

Aujourd'hui comme il est beau l'Agenda 21 local, plein de chiffres tous plus positifs les uns que les autres. L'éloge funèbre qui accompagne notre défunt dans sa dernière demeure est particulièrement réussi.

Il n'en demeure pas moins que l'on va bien passer à autre chose comme l'indique le porté à connaissance en sa page 1. En 2018 nous allons passer à la TRANSITION pour, sans doute, rester dans le coup, transition que les lecteurs de POILAGRATTER connaissent depuis déjà quelques mois !!

La seule vraie question à se poser aujourd'hui est de se demander quel message vous envoyez, nous envoyons à nos enfants et aux générations qui leur succéderont. Pourrons-nous en être fiers ? À cette question, les élus de Pour Canéjan, Changeons Ensemble répondent non. »

Monsieur le MAIRE conteste vivement les allégations de Monsieur GRILLON, qui trahissent un mépris profond pour tous ceux qui se sont engagés dans cette démarche : bénévoles du CESEM, élus, techniciens, qui ont donné de leur temps et de leur énergie pour animer ce projet. Il les conteste vivement et les considère comme honteuses et relevant de la malveillance.

Il est rejoint par Monsieur PROUILHAC et Madame BOUTER qui relèvent que de tels propos font fi de toutes les manifestations organisées dans le cadre de l'Agenda 21 – journée de l'énergie, journée de l'eau, balade thermographique... –, de la formation et de la mobilisation des agents de la collectivité sur ces thématiques, du travail réalisé auprès des scolaires, des centres de loisirs, et des entreprises. Ils témoignent d'une déconnexion par rapport à la réalité de ce qui est fait.

Monsieur le MAIRE explique à Monsieur GRILLON que, contrairement à ce qu'il affirme, l'Agenda 21 est composé non pas de deux, mais de trois piliers – environnemental, social et économique – et que c'est l'équilibre entre ces trois piliers qui définit le développement durable. L'Agenda 21 local est une démarche transversale, qui a irrigué absolument toute la politique municipale depuis son lancement en 2010 et a nourri le programme de la majorité pour le présent mandat. Il admet que tout n'a pas été fait et qu'il reste des choses à poursuivre, ce qui fait dire à Monsieur PROUILHAC que les sujets portés par l'Agenda 21 restent ouverts en permanence.

Monsieur GASTEUIL considère que la réaction des élus du groupe minoritaire est cohérente avec leur vote contre la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2014, qui visait à réinstaller le Comité de pilotage de l'Agenda 21 local, et leur refus d'y participer, présupposant que le travail qui y serait mené ne serait pas concluant.

Il témoigne pour sa part des travaux auxquels il a été associé, par exemple sur les jardins familiaux ou l'éducation à l'environnement, qui ont clairement été suivis d'effets.

Il dit pouvoir comprendre le positionnement de l'opposition, mais estime en toute bonne foi que ce dernier ne reflète absolument pas la réalité de l'engagement de tous les acteurs, membres du CESEM, élus ou agents de la collectivité.

Monsieur GRILLON affirme ne jamais avoir été informé de la tenue de ces réunions.

Monsieur le MAIRE lui répond qu'ayant assisté à la dernière Commission Urbanisme, il n'a pas entendu le son de sa voix, Monsieur GRILLON préférant réserver ses interventions pour le Conseil municipal.

Il conclut en y voyant une continuité de posture, peu constructive.

N° 118/2017 – OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE CENTRE BOURG « CŒUR DE LA HOUSE » – PROCESSUS DE DÉFINITION DES ÉLÉMENTS DU CAHIER DES CHARGES – COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le MAIRE expose :

Conformément à une volonté clairement affirmée depuis plusieurs années de dynamiser et de soutenir le commerce local (cf. la Convention d'Aménagement de Bourg en 2007), inscrite dans le programme de la majorité pour les élections municipales de 2014, la Commune a engagé depuis plusieurs mois une réflexion autour de la réhabilitation du centre commercial de la House.

Celle-ci est aujourd'hui arrivée à un moment charnière, où les objectifs politiques et stratégiques ayant été arrêtés, la méthodologie permettant de définir précisément les éléments constitutifs du futur cahier des charges peut être communiquée au Conseil municipal.

I/ CONSTAT

La réflexion sur un réaménagement du centre commercial de la House est née du constat de son caractère vieillissant et de sa faible attractivité, diagnostic confirmé par l'étude réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux (CCIB) en juillet 2013.

Or, cet équipement commercial s'inscrit dans un secteur qui représente l'un des deux centres de vie de la Commune, constitué de l'ensemble des composantes et caractéristiques essentielles d'un « centre bourg » et se trouvant aujourd'hui en pleine évolution, avec la construction d'un programme de 297 habitations supplémentaires dans le cadre de l'opération Guillemont, soit un apport de population de l'ordre de 600 personnes.

Ces éléments contextuels ont conduit la Commune, en lien avec les propriétaires et commerçants du centre commercial réunis dans une instance dédiée (Commission extra-municipale sur les commerces, services et équipements communaux), à se saisir de cette question de la vitalité commerciale du secteur pour élargir la réflexion et proposer le lancement d'un projet plus ambitieux.

II/ PROJET :

Forts du résultat des échanges menés avec l'ensemble des parties prenantes – exploitants et propriétaires commerciaux, activités de services, professionnels de santé, Commission extra-municipale, riverains, etc. – et du partenariat avec la CCIB, les élus ont souhaité engager un projet global de réaménagement de ce site, dont l'enjeu est de définir une nouvelle centralité pour le secteur de la House, en prenant appui sur trois volets d'intervention :

- ➔ Commerces : redynamisation du commerce local et implantation de nouveaux commerces et services de proximité,
- ➔ Habitat : prise en compte de l'intégration de logements en mixité,
- ➔ Requalification des espaces publics, ce second « Bourg » devant s'affirmer en tant que tel et mieux marquer ses différentes fonctionnalités.

Ce projet répondra **aux grandes orientations et objectifs stratégiques suivants** :

1. Assurer l'intégration et la cohérence du projet avec l'environnement existant et les autres échelles de territoire :

– L'opération d'aménagement portera sur une surface de 21 000 m² environ, tout en s'inscrivant dans un territoire plus large.

L'organisation spatiale du projet devra être pensée en lien avec son environnement immédiat (écoles, gymnases... passage de la RD1010 à proximité, etc.) mais aussi plus largement, dans un espace qui est celui de la Commune dans son ensemble et même au-delà (notamment sur les questions commerciales).

– Ce projet de réaménagement s'appréhendera globalement, à la manière d'un projet de bourg, associant des commerces et services, des logements et des tiers-lieux (des locaux associatifs et services publics). Les espaces publics seront requalifiés pour permettre de créer la centralité attendue. Une offre de nouveaux commerces ou services pourra être envisagée, dans une logique de complémentarité avec celle déjà existante, le maintien de l'activité des commerces pendant la durée du chantier étant une contrainte incontournable du projet.

– La conception du projet prévoira un environnement bâti qui garantira l'implantation stratégique des aménagements et leur accessibilité à tous.

2. Promouvoir une vie sociale de proximité et définir une identité villageoise

L'objectif affiché est celui de créer un nouvel espace de vie, d'animations, un espace de proximité et de rencontre, pour tous les âges. Véritable lieu de vie et de cultures partagées, le projet :

- Assurera la diversité des fonctions souhaitées et affirmera leur présence en lien avec les besoins de la Commune (commerce, habitat, tiers-lieux, etc.).
- Intégrera les équipements de proximité nécessaires à la vie sociale. Le projet encouragera l'insertion sociale et favorisera la vie de « quartier », en pérennisant ou en implantant des services et activités de proximité (Médiathèque, lieux de rencontre, etc.).
- Concevra un environnement bâti qui favorise le confort d'utilisation et porte une attention particulière au traitement réservé aux espaces publics.

3. Préserver les ressources naturelles et favoriser la haute qualité environnementale des aménagements

- Le projet prendra impérativement en compte les préoccupations environnementales et de développement durable, conformément aux engagements de la Commune dans le cadre de son Agenda 21 local et de son inscription dans le Projet « Ville en Transition ».
- Le projet s'attachera à préserver les ressources naturelles et favoriser la haute performance environnementale et sanitaire de l'aménagement. La sobriété, l'efficacité énergétique, la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, la qualité de vie et le confort des habitants feront l'objet d'une attention particulière.
- Une attention particulière sera portée à la limitation de toutes les formes de nuisances pour les habitants et riverains de l'opération, durant la durée du chantier et au-delà (bruits, qualité de l'air, circulation...).
- Le projet favorisera la pratique et les conditions d'une mobilité douce.
- Le projet architectural présentera une bonne intégration dans le paysage et une relation harmonieuse du projet dans son environnement. Il sera connecté à l'existant et assurera la perméabilité avec le reste du territoire.
- Le projet sera construit en partenariat avec les acteurs locaux et en concertation avec la population.

III/ MISSION D'ACCOMPAGNEMENT PRÉ-OPÉRATIONNEL EN VUE DE DÉFINIR LES ÉLÉMENTS DU CAHIER DES CHARGES

Ces orientations et objectifs stratégiques arrêtés, la Commune a saisi le Président du Conseil départemental en vue de solliciter les services de l'Agence technique départementale « Gironde Ressources », à laquelle elle avait adhéré, notamment à cet effet, par délibération n° 040/2017 du 12 avril 2017.

La demande portant sur une mission d'accompagnement pré-opérationnel aux projets urbains dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat de la Gironde, elle a été jugée recevable par le Président du Conseil départemental, qui a mandaté une équipe projet pluridisciplinaire composée d'un architecte-urbaniste, d'une urbaniste commerciale, d'un sociologue urbaniste, d'un expert habitat, d'un paysagiste, d'un expert juridique et financier, d'un bureau d'études expert VRD / déplacement / environnement et d'un bureau d'études expert foncier.

Après un travail conjoint entre les élus référents et techniciens de la collectivité et les membres de l'équipe projet mandatée par le Conseil départemental, le contenu de la mission – entièrement gratuite pour la collectivité – a été défini et se déroulera en deux phases :

1. Phase 1 : Diagnostic stratégique et identification des enjeux

Cette première phase comportera deux étapes :

1.1. Étape 1 : analyse et état des lieux

Elle a pour objectif de permettre à l'équipe projet d'acquérir une connaissance du contexte et d'identifier les forces et faiblesses du site dans son environnement.

Elle se déclinera en :

- **une approche urbaine et spatiale** : analyse du site dans son contexte à travers ses composantes urbaines, architecturales et paysagères, en termes d'organisation spatiale et fonctionnelle. Cette lecture s'appuiera notamment sur une analyse des formes urbaines existantes, de l'armature des espaces publics et de ses fonctionnalités, des déplacements tous modes et de l'accessibilité au site, des liens et des continuités à l'échelle du quartier, de la Commune, du territoire, des composantes paysagères, des mutabilités possibles ou envisageables du quartier ou de la Commune pouvant interagir avec le site du projet.
- **Une approche programmatique.** Elle concerne les questions liées aux commerces, à l'habitat et aux équipements. Elle comprendra aussi une approche liée aux espaces publics et à ses usages (déplacements tous modes, stationnement, valeur d'usages...). Elle a pour objectifs :
 - Concernant le volet commercial : d'analyser les besoins et le potentiel d'attractivité des commerces et services du quartier pour les populations actuelles, les futurs habitants et les populations de passage, dans un contexte concurrentiel communal et extra-communal ; de prendre en compte les évolutions récentes des modes de consommation et d'identifier les synergies avec les équipements présents et à venir.
 - Concernant les équipements publics : d'analyser les besoins ou les projets en cours et de réaliser un état des lieux des équipements actuels situés sur le secteur du projet
 - Concernant l'habitat : d'analyser les besoins en logements (typologies, accession ou locatif, types de programmes...)
 - Concernant les espaces publics : d'analyser les besoins en stationnements futurs et de réaliser une analyse fonctionnelle des espaces publics (partage de l'espace, qualité des pratiques...)
- **Une approche opérationnelle et juridique**, ayant pour objet de procéder à un état des lieux juridique visant à consolider la situation juridique de la Commune.

1.2. Étape 2 : diagnostic croisé et enjeux

Les différentes approches thématiques ci-dessus décrites seront croisées afin de définir une stratégie de renouvellement du secteur de la House. Il s'agira d'établir un schéma d'orientations urbaines et programmatiques posant les bases du projet.

À ce stade, seront identifiés :

- x les orientations programmatiques (commerces, équipements, habitat et espace public)
- x les enjeux d'insertion du projet dans son contexte élargi
- x les éventuelles actions à mener en termes de sécurité juridique

2. Phase 2 : Scenarii d'aménagement et outils opérationnels

Une fois les axes programmatiques et urbains validés, il s'agira pour l'équipe projet de donner à voir les programmes susceptibles d'être réalisés sur le secteur de projet, de quantifier les futurs programmes (commerces, équipements, logements, emprises des espaces publics et fonctions) et de proposer les outils juridiques et opérationnels adaptés pour la mise en œuvre du projet.

À ce stade, les objectifs poursuivis seront de :

- Réaliser des esquisses de plans masses illustratifs de scénarii d'aménagement (3 scénarii au maximum) sur le secteur opérationnel, permettant d'appréhender les échelles bâties, les formes urbaines, le traitement et la nature des espaces publics, la relation au grand paysage et la gestion des lisières urbaines ;
- Élaborer un plan guide déterminant l'armature des espaces publics, la répartition des îlots bâtis et la nature des programmes, la gestion du stationnement et des déplacements, les éléments de compositions paysagères et urbaines à mettre en valeur ou à créer ;
- Définir un coût objectif sommaire des aménagements urbains afin d'appréhender l'équilibre de l'opération ;
- Proposer les outils opérationnels et juridiques les mieux adaptés à la mise en œuvre du projet.

Cette phase, prenant appui tant sur le diagnostic établi par l'équipe projet, alimenté par les études conduites par la CCIB (notamment les entretiens menés auprès des commerçants et professionnels du secteur), que sur le travail de réflexion stratégique produit par les élus, permettra de répondre aux questions laissées en suspens dans l'attente d'une expertise, portant sur :

- la nature et le dimensionnement de l'offre alimentaire,
- le futur des équipements publics entrant dans le périmètre (l'actuelle crèche l'Île aux Enfants, l'espace associatif de la Pigne).
- la pertinence ou pas de l'implantation d'une station service,

L'ensemble des éléments proposés lors de cette phase permettra l'élaboration du cahier des charges destiné à l'aménageur.

IV/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La mission de l'équipe projet se déroulera sur le premier semestre 2018. Le cahier des charges devrait être réalisé fin octobre 2018, afin que l'opérateur en charge du projet puisse être retenu début 2019.

VI/ CONCERTATION

La concertation avec la population se prolongera tout au long du projet, telle qu'elle a été conduite pendant la phase de définition des objectifs stratégiques, dans le cadre de la Commission extra-municipale sur les commerces et services, et plus spécifiquement auprès des commerçants et des riverains.

Elle se déclinera notamment de la façon suivante :

- La présente communication sera diffusée auprès de tous les Canéjanais, via une publication spécifique et sur le site Internet de la Commune,
- Les élus et services municipaux se tiendront à disposition de toute personne souhaitant être renseignée sur le projet, sur rendez-vous ou via le site Internet de la Commune,
- À l'issue de la phase diagnostic et au stade de la phase de proposition de scénarii par l'équipe projet, ces derniers feront l'objet de supports de présentation visibles du public à la Médiathèque et à l'Hôtel de Ville, où seront tenus à disposition des registres d'observations,
- Une première réunion publique sera tenue à l'issue de la phase de proposition de scénarii,
- Une deuxième réunion publique portera sur le choix du projet, qui fera l'objet d'une validation en Conseil municipal.

ENTENDU ce qui précède, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la communication du processus de définition des éléments du cahier des charges de l'opération d'aménagement du bourg de la House.

Madame VEZIN demande la parole et, au nom des élus de la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » donne lecture du texte suivant :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

On nous explique que le projet portera une attention particulière au traitement réservé aux espaces publics. Lorsque l'on voit le traitement réservé aux espaces publics du domaine de Guillemont, on espère au contraire que la municipalité oubliera ces espaces.

On nous dit qu'une attention particulière sera portée à la limitation de toutes les formes de nuisances pour les habitants et riverains de l'opération, durant la durée du chantier et au-delà, sans préciser bien sûr à quel moment s'arrête cet au-delà. Car les riverains qui auront une vue directe sur l'arrière du supermarché, lieu traditionnel de stockage des déchets, qui verront les camions de livraison passer au raz de leurs jardins et qui auront des fenêtres d'habitation avec vue plongeante dans leur salon, ont une perspective de l'au-delà manifestement différente de la vôtre.

On nous indique que le projet favorisera la pratique et les conditions d'une mobilité douce. Faut-il comprendre que l'on demandera aux automobilistes se rendant à la station-service de rouler doucement ? Ou d'y aller à vélo une fois les panneaux de signalisation éliminés du milieu de la piste ?

On nous parle d'une analyse état des lieux comprenant un volet commercial, sans jamais évoquer l'analyse des besoins sociaux de la commune. Les experts mandatés se baseront certainement sur l'ABS réalisé, à bas coût, en 2016 sur la base d'indices INSEE de 2014 alors que ni le Haut Bouscat, ni la Grande Lande, ni Kercado 2, ni l'Estrante, ni, surtout le domaine de Guillemont n'étaient encore habités, voire même construits.

On évoque une approche opérationnelle et juridique visant à consolider la situation juridique de la Commune avec une pose de première pierre à un peu plus d'un an. C'est donc le délai que l'on va laisser aux actuels, occupants propriétaires ou locataires, pour trouver seuls une solution transitoire ou définitive puisque l'accompagnement juridique de ces commerçants n'est pas prévu dans le projet.

On nous propose, après la phase analyse état des lieux, de passer directement aux scénarios d'aménagement où les seules vraies questions posées sont le dimensionnement du centre commercial et la pertinence ou non de l'implantation d'une station-service.

Quant à la concertation proposée, elle n'est en rien rassurante puisqu'il s'agit de prolonger tout au long du projet, celle conduite pendant la phase de définition des objectifs stratégiques. Cette première phase de « concertation » a abouti à la création spontanée d'une action citoyenne, engagée par des riverains : ils ont proposé une pétition au canéjanais afin d'obtenir une réunion publique, promise par le maire et par écrit à trois reprises pour le mois d'octobre 2017 et qui n'a jamais eu lieu. Vous comprendrez donc notre inquiétude sur le fait que l'on nous propose de ne rien changer à cela.

Enfin, on ne demande aux Conseillers municipaux, dans ce processus éminemment démocratique, que d'acter la communication faite par le Maire. Les élus de Pour Canéjan, Changeons Ensemble actent donc le fait qu'encore une fois, aucun avis autre que celui du Maire n'est retenu. »

Monsieur le MAIRE confirme les explications qu'il a exposées à la lecture de la délibération concernant la tenue de la réunion publique qui avait été annoncée pour le mois d'octobre : contrairement à ce qui était espéré, le travail de définition de la mission attendue de l'équipe projet du Conseil départemental n'ayant pas été achevé, il aurait été prématuré de réunir la population sans avoir les éléments permettant d'expliquer la démarche. Il entend bien qu'il est nécessaire de rassurer les Canéjanais sur les intentions de l'équipe municipale. Il rappelle que c'est dans la nature de cette dernière de concerter, ce qui participe d'une vie communale qui lui paraît assez exceptionnelle. Donc, il confirme qu'il y aura concertation, mais que c'est bien le Conseil municipal qui décidera en dernier ressort.

Monsieur PROUILHAC demande à Mme VEZIN quel serait l'intérêt pour l'équipe municipale de réaliser un projet qui ne satisfasse pas les Canéjanais.

Mme VEZIN rappelle qu'elle défend depuis toujours la réalisation d'une étude qui porte sur l'ensemble du territoire communal et sur une Analyse des Besoins Sociaux qui tiennent véritablement la route.

Monsieur le MAIRE lui répond que l'entrée du projet est multifactoriel et que la Commune dispose des éléments nécessaires pour l'appréhender. Il faut l'aborder en mode gestion de projet, avec la marge d'incertitude inhérente à une démarche de ce type puisque, contrairement à ce que certains voudraient croire, tout n'est pas ficelé ou finalisé. Il reproche à Mme VEZIN de faire peur avec le spectre de la station service et de se raccrocher à ceux qui sont inquiets pour courir après les voix.

Mme VEZIN conteste ce propos et explique rencontrer des gens, discuter avec eux et ne pas être hors-sol.

Monsieur le MAIRE lui répond qu'il en va de même pour lui, qu'il reçoit les administrés, qu'il n'a jamais refusé de rencontrer quelqu'un et qu'il est allé au contact des personnes qui sont à l'initiative de la pétition, dont il comprend les inquiétudes.

À Mme VEZIN qui demande que l'une d'entre elle faisant partie de l'assistance puisse être invitée à s'exprimer, Monsieur le MAIRE lui répond qu'elle le sera en fin de séance du Conseil, puisqu'il est si peu participatif qu'il donne systématiquement la parole au public après avoir clôturé l'ordre du jour. Il ajoute que la réunion publique aura bien lieu, mais que, apprenant lui aussi, il ne donnerait plus de date qu'il ne serait pas certain de pouvoir tenir.

Monsieur SEBASTIANI expose qu'il a écouté attentivement les échanges depuis le début de la réunion du Conseil et souhaiterait faire deux observations. La première consiste à rappeler que le système démocratique est ainsi fait que les électeurs choisissent leurs représentants et que c'est au Conseil municipal qu'il appartient de prendre les décisions. Il considère que l'opposition essaie de faire croire qu'on n'est pas en démocratie, alors que son problème, c'est simplement d'être en minorité, ce qu'à titre personnel il comprend bien pour avoir perdu de nombreuses élections.

La seconde fait écho aux commentaires de l'opposition relatifs aux délibérations n° 105 et n° 106, où il a été question de « bétonnage » de la Commune. Il explique que lui aussi rencontre des gens et qu'il a ainsi eu l'occasion de faire la connaissance de trois jeunes gens qui vivent sous une tente dans les bois de Canéjan. Il rappelle qu'il y a 250 000 sans domicile fixe aujourd'hui en France, dont un tiers auraient les moyens de payer un loyer. Dès lors, le fait que la Commune de Canéjan participe à l'effort national de réalisation de logements le satisfait pleinement.



Monsieur le MAIRE répond aux questions orales transmises par les élus de la liste « Pour Canéjan, Changeons Ensemble » le 8 décembre 2017.

Question 1 :

Un article du journal Sud-Ouest (14-11-2017) nous apprend que La Joncière et ses 53 lits vont être rapatriés sur Bagatelle. Ce même article situe l'établissement sur la Commune de Cestas !! Que va devenir cet établissement, une fois le transfert effectué ?

Réponse :

Je vous remercie de cette question qui me permet, si nous parlons du même établissement (« L'Ajoncière » et non *La Joncière*), de rappeler l'attachement historique de la Commune à cet établissement de soins de suite et de rééducation qui est bel et bien implanté sur le territoire de Canéjan.

Zoom historique.

Vous n'êtes pas sans savoir que le site de l'Ajoncière, construit au début des années 50, a été

fondé et dirigé par l'Abbé Étienne Damoran, prêtre-ouvrier et curé de la Paroisse de 1956 à 1972. Particulièrement sensible aux problèmes de santé des enfants d'ouvriers de l'époque, il avait souhaité, avec l'Ajoncière, ouvrir un établissement permettant le repos des jeunes filles malades. À partir des années 70, l'amélioration générale des conditions de vie avait imposé un changement d'orientation de la structure, ouverte désormais aux femmes seules et aux couples retraités. Ce n'est qu'en 1987, que l'Association l'Ajoncière disparaîtra, léguant tous ses biens à la Fondation Bagatelle, moyennant des garanties sur la poursuite de l'activité et le maintien de l'emploi.

L'histoire est un éternel recommencement... En effet, dans son édition Gironde du 14 novembre 2017, le Journal Sud-Ouest profite du dépôt du premier permis de construire dans le cadre du projet de regroupement de la MSP Bagatelle et de l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué, dénommé BAHIA. À cette occasion, on nous rappelle que la :

« Fondation Bagatelle possède (aussi) un établissement de soins de suite et de réadaptation à Cestas, L'Ajoncière, avec 53 lits, et envisage, avec l'Agence régionale de santé, un regroupement de cette activité, sur le site Bahia. »

Blandine FILET, la directrice générale de l'hôpital Bagatelle, poursuit : *« Nous réfléchissons en même temps à une reconversion du site de Cestas. Mais pour l'instant, L'Ajoncière reste ouverte, même si des rumeurs de fermeture circulent. Nous avons en effet dû fermer quelques lits, car nous étions en panne de kinésithérapeutes, de façon temporaire. »*

Dès le mois de juin 2016, avant même la présentation officielle du projet BAHIA (acté en décembre de la même année), les dirigeants de l'Hôpital Bagatelle avaient souhaité me rencontrer afin de partager les orientations stratégiques portées dans le cadre de ce projet de coopération sanitaire entre la MSPB Bagatelle et l'HIA Robert Picqué.

Cette rencontre était l'occasion d'échanger sur le devenir du Centre de Soins de Suites et de Réadaptation (SSR) polyvalent, « L'Ajoncière », situé sur le territoire de la Commune de Canéjan. Parmi les annonces qui nous ont été faites lors de cette entrevue, nous avons, entre autres, été informés de l'arrêt à l'horizon 2020-2021 des activités « suites de soins », considérant que les soins les plus lourds devaient être rapprochés des plate-formes techniques et les autres, remplacés par un service de soins infirmiers à domicile. À l'époque, Bagatelle invoquait également, à l'appui de cette décision de rapatriement, plus de 140 000 € de déficit pour cette seule structure.

Deux hypothèses étaient alors avancées s'agissant de la destination future de ce site :

- 1/ la création d'un EHPAD par un aménageur relevant soit de l'aide sociale, soit du secteur marchand,
- 2/ la création d'un établissement des suites de soins spécialisé en pédiatrie, en lien avec le CHU de Bordeaux.

Début octobre, nous avons été alertés par une voie non officielle de la fermeture de 25 lits sur les 55 accueillis dans cette structure. Immédiatement, nous avons saisi la direction générale de Bagatelle pour obtenir des précisions sur ce point, en rappelant que nous souhaitions éviter tout changement brutal d'activités susceptible de léser le personnel ou les patients bénéficiant de ce site privilégié.

Après un entretien téléphonique avec Blandine Filet, nous sommes convenus de nous revoir, justement le 14 novembre, pour partager cette actualité. Ce qui est paru dans la presse le jour même nous a été confirmé : l'Ajoncière subissait temporairement une fermeture de 25 lits en raison d'une baisse d'effectifs, notamment en kinésithérapie, et les scénarii possibles quant à la reconversion du site demeuraient inchangés.

Bien entendu, nous avons rappelé à nos interlocuteurs, à cette occasion, la volonté de la Commune de permettre la mise en œuvre progressive d'une nouvelle activité conciliant les intérêts de toutes les institutions concernées et répondant au mieux aux attentes du personnel et des patients, notre préférence allant à la création d'un EHPAD relevant de l'aide sociale.

Question 2 :

*Vous écriviez dans le magazine municipal de septembre 2017 : "La réflexion se poursuit autour d'un projet de réaménagement du centre commercial de La House ... nous organiserons courant octobre une réunion publique ouverte à tous les Canéjanais pour recueillir leurs premiers avis ..."
Par voie de pétition nombre de Canéjanais viennent de vous rappeler votre engagement.
Cet engagement sera-t-il tenu et si oui, quand ?*

Réponse :

Je pense avoir largement répondu à cette question lors de notre échange sur ce point de l'ordre du jour.

Je vous rappelle tout de même que nous avons organisé, sur ce sujet, en complément des travaux menés dans le cadre de la commission extra-municipale dédiée aux commerces, services et équipements communaux, deux réunions publiques :

- la première (14/03/2017), dans le cadre de cette même Commission extra-municipale élargie, pour l'occasion, à l'ensemble des commerçants et professionnels de santé de la commune ;
- la seconde (29/06/2017), l'autre en direction des riverains.

Forts des résultats de cette concertation, mais également de ceux des études pré-opérationnelles en cours, nous pensions raisonnablement être en capacité de revenir vers la population à la mi-octobre. Or, la constitution du dossier pour la consultation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage nous a demandé du temps, un temps long, mais un temps utile. L'équipe projet, aujourd'hui constituée sous la houlette du Conseil départemental, est à l'œuvre. Les résultats de ces études pré-opérationnelles sont attendus pour le début d'année 2018. Le calendrier qui s'ouvre à nous aujourd'hui est celui énoncé dans le porter à connaissance dont vous avez été destinataire. C'est un calendrier aussi détaillé que possible, réaliste et qui sera tenu.

Des inquiétudes ont pu être exprimées, elles sont légitimes et nous les comprenons. Le temps n'est pas une notion unique. L'analyse du temps peut se faire à plusieurs échelles : quotidienne, hebdomadaire, cycle de vie... Et le cycle de vie de projets de cette envergure s'inscrit de fait dans des temporalités longues.



Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions n° 35/2017 à 49/2017 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.